



JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste:
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- | | | | | | |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 11 décembre | — Arrêté interministériel fixant les dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1953. (Arrêté de promulgation no 961-52/Cab. du 27 décembre 1952). | 47 | 15 décembre | — Décret no 52-1326 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé. (Arrêté de promulgation no 945-52/Cab. du 24 décembre 1952). | 50 |
| 12 décembre | — Décret no 52-1331 portant modification au décret no 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation no 944-52/Cab. du 24 décembre 1952). | 48 | 15 décembre | — Décret no 52-1327 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé. (Arrêté de promulgation no 945-52/Cab. du 24 décembre 1952). | 50 |
| 12 décembre | — Décret no 52-1332 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 943-52/Cab. du 24 décembre 1952). | 49 | 19 décembre | — Loi no 52-1352 modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation no 946-52/Cab. du 24 décembre 1952). | 57 |
| 13 décembre | — Décret no 52-1336 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952. (Arrêté de promulgation no 942-52/Cab. du 24 décembre 1952). | 47 | 20 décembre | — Décret no 52-1366 modifiant le décret no 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance no 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés. (Arrêté de promulgation no 959-52/Cab. du 27 décembre 1952). | 57 |
| | | | 22 décembre | — Décret no 52-1364 relatif au cumul de rémunérations des comptables supérieurs et du personnel du cadre des | |

	trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 960-52/Cab. du 27 décembre 1952).	58
22 décembre	— Décret n° 52-1388 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole. (Arrêté de promulgation n° 978-52/Cab. du 31 décembre 1952).	58
22 décembre	— Décret n° 52-1389 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole, parfaire leur formation professionnelle. (Arrêté de promulgation n° 978-52/Cab. du 31 décembre 1952).	58
26 décembre	— Décret n° 52-1397 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés. (Arrêté de promulgation n° 4-53/Cab. du 7 janvier 1953).	60
27 décembre	— Décret n° 52-1398 portant création de centres d'études du travail. (Arrêté de promulgation n° 1-53/Cab. du 6 janvier 1953).	62
27 décembre	— Décret n° 52-1399 portant création de centres de formation professionnelle rapide. (Arrêté de promulgation n° 1-53/Cab. du 6 janvier 1953).	62
	Rectificatif au J.O.T. du 31 décembre 1952. — (Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer).	65

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

27 décembre	— N° 962-52/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération en date du 20 décembre 1952 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo, habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire au FIDES et la convention d'avance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer au titre des crédits de paiement repris de la tranche 1951-52, sur la tranche 1952-1953.	66
29 décembre	— N° 963-52/SG. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1953 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.	66
29 décembre	— N° 965-52/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 39/ATT. du 20 novembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes.	66

29 décembre	— N° 966-52/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 50/ATT. du 26 novembre 1952 portant modification des règles, modes de calcul, et taux des impôts sur le Revenu.	70
31 décembre	— N° 970-52/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 49/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.	72
31 décembre	— N° 972-52/SD. — Arrêté portant réouverture du poste de douane de Badou.	73
31 décembre	— N° 975-52/AP. — Arrêté créant une Commission de contrôle des films, disques, prises de vues et enregistrements sonores.	75
31 décembre	— N° 976-52/AP. — Arrêté portant interdiction d'introduction de disque phonographique au Territoire.	75
31 décembre	— N° 979-52/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 32/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification de la quotité des droits de magasinage applicables aux colis postaux, aux colis importés par voie aérienne et aux armes laissées en dépôt par les particuliers.	74

1953

6 janvier	— N° 2-53/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1953 le montant des redevances à verser par le Commerce aux sociétés indigènes de prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décorticage des arachides et du transport et de la mise en place des grames de coton.	76
7 janvier	— N° 3-53/AE. — Arrêté fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, le piment et le coprah la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1952 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1953.	76
7 janvier	— N° 5-53/F. — Arrêté portant prorogation de crédits de travaux de l'exercice 1952 jusqu'au dernier février 1953.	76
	Modificatif à l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.	72
	Personnel	77
	Divers	82

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

1953

22 décembre	— N° 12/CM. — Arrêté municipal fixant pour 1953 le nombre des centimes additionnels au principal des contributions directes perçues dans la ville de Lomé.	83
-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

22 décembre	—	N° 13/CM. — Arrêté municipal portant modification à l'arrêté municipal n° 11 du 23 décembre 1934 relatif au stationnement des véhicules sur la voie publique	83
22 décembre	—	N° 14/CM. Arrêté municipal modifiant le prix de location des stands au petit marché	83
22 décembre	—	N° 15/CM. — Arrêté municipal modifiant l'arrêté municipal n° 2 du 19 juin 1935 portant réglementation des cafés, cabarets et autres débits de boissons et instituant une taxe pour la délivrance d'autorisations spéciales.	83
22 décembre	—	N° 16/CM. — Arrêté municipal modifiant le prix d'abonnement au service public d'enlèvement des vidanges.	84
22 décembre	—	N° 17/CM. — Arrêté municipal relatif à la taxe sur les pompes distributrices d'essence.	84
22 décembre	—	N° 18/CM. — Arrêté municipal fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et autres.	84
22 décembre	—	N° 19/CM — Arrêté municipal modifiant les arrêtés municipaux n°s 4 et 5 des 10 janvier 1949 et 24 mars 1951.	84

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Magistrature Outre-Mer).	84
Domaines	84
Avis d'adjudication	86
Etablissements G. L. Caulliez	86

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole nationale de la F. O. M.

N° 961-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 11 décembre 1952 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'Outre-Mer en 1953.

ARRETE interministériel du 11 décembre 1952 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1953.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, dit concours « B », prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé, est ouvert en 1953 dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer, ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux dates et heures ci-après :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 20 avril 1953, de huit heures à midi;

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 21 avril 1953, de huit heures à onze heures;

3^o Composition sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 22 avril 1953, de huit heures à midi.

ART. 3. — L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 23 avril 1953.

ART. 4. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » (*Journal officiel* du 25 avril 1951, p. 4171), devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e) au plus tard le 25 février 1953, par la voie hiérarchique.

ART. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre

et par délégation :

Le conseiller technique,
Pierre SANNER.

Pour le ministre

et par délégation :

Le conseiller technique,
Albert MOURAGUES.

Pour le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :

Le directeur général du service,
Robert TÉZENAS DU MONTCEL.

N° 942-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1336 du 13 décembre

1952 fixant le nombre maximum des places mises aux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952.

DECRET N° 52-1336 du 13 décembre 1952 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952 est fixé comme suit :

	Concours A.	Concours B
Section administrative . . .	19	7
Section magistrature. . .	9	3
Section inspection du travail	3	1

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques;

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Guy PETIT.

Personnel

N° 944-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1331 du 12 décembre

1952 portant modification au décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

DECRET N° 52-1331 du 12 décembre 1952 portant modification au décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active;

Vu le décret du 31 mars 1933 portant règlement du service dans l'armée (1^{re} partie. — Discipline générale);

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, modifié par le décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 38 du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 est annulé et remplacé par le suivant :

« La suspension d'emploi et la révocation sont prononcées par le commandant supérieur des troupes agissant par délégation du ministre de la défense nationale, dans les conditions fixées pour les militaires non officiers commissionnés.

« Toutefois, la composition des conseils d'enquête sera, dans ce cas, au minimum la suivante :

« Président :

« Un officier supérieur de la gendarmerie ou à défaut d'une autre arme ou service désigné par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes).

« Membres :

« Un lieutenant ou sous-lieutenant ou adjudant-chef de gendarmerie;

« Deux adjudants-chefs, adjudants ou maréchaux des logis chefs de gendarmerie dont un rapporteur;

« Un auxiliaire de gendarmerie de même classe ou d'une classe supérieure à celle de l'auxiliaire en cause. »

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean MOREAU.

Restes mortels

N° 943-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1332 du 12 décembre 1952 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRET N° 52-1332 du 12 décembre 1952 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et l'article 68 de la loi du 15 juillet 1914 prévoyant le rapatriement des corps des militaires aux frais du budget de l'Etat ou du budget qui avait le défunt à sa charge;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les conditions de passage des fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 24 juin 1931 autorisant le transport des restes mortels des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire coloniale et des membres de leur famille décédés outre-mer;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans un territoire d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le transfert dans la métropole ou dans les territoires ou départements dont ils sont originaires des restes mortels des fonctionnaires visés aux tableaux I et II du décret n° 51-510 du 5 mai 1951, des magistrats et des militaires décédés en activité de service et qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère de la défense nationale, à l'exclusion des militaires servant à titre étranger, peut être autorisé avec la participation financière du budget qui avait la charge des intéressés.

Ces dispositions sont applicables aux militaires qui sont demeurés après leur mise en réforme dans un hôpital militaire jusqu'à leur décès.

Il en est de même pour les membres de la famille de ces fonctionnaires ou militaires régulièrement autorisés à accompagner ou à rejoindre le chef de famille.

ART. 2. — Peuvent demander le transfert, dans l'ordre de priorité :

- 1° La conjointe ou le conjoint non séparé, non divorcé;
- 2° Les orphelins ou leur tuteur;
- 3° Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé;
- 4° Le frère ou la sœur;
- 5° Le grand-père ou la grand'mère.

ART. 3. — Les demandes de transfert doivent être formulées moins de six mois après le décès.

Le délai ainsi prévu pour la recevabilité des demandes comptera de la date du présent décret pour les décès survenus antérieurement à cette date.

ART. 4. — Les autorisations de transfert sont accordées :

1° Lorsque le transfert s'effectue à l'intérieur du territoire où est survenu le décès ou entre territoires dépendant d'un même gouvernement général :

Soit par le gouverneur du territoire autonome ou par le gouverneur général, suivant le cas;

Soit par le général commandant supérieur;

2° Dans tous les autres cas, par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre de la défense nationale, suivant le budget auquel incombe la dépense.

Toutefois, les décisions des gouverneurs et gouverneurs généraux ou des généraux commandants supérieurs, engageant la participation du budget de l'Etat seront soumises à l'agrément préalable du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre de la défense nationale.

ART. 5. — Les personnes autorisées, conformément aux dispositions des articles précédents, à procéder au transfert du corps des membres de leur famille décédés recevront une indemnité égale au prix qu'aurait coûté le transfert d'une personne appartenant au même groupe que le décédé, pour l'application

de la réglementation sur les déplacements, du lieu de l'inhumation provisoire jusqu'au lieu de l'inhumation définitive.

Lorsque le prix du transport du cercueil par voie de mer dépasse le prix du passage de la personne vivante, l'indemnité est majorée de la différence.

Pour le calcul de cette indemnité, il n'est pas fait état des réductions de tarifs dont la personne aurait bénéficié si elle était vivante.

L'indemnité comprend, en outre, les frais de transbordement du cercueil.

ART. 6. — L'indemnité ne peut être payée que sur justification de l'exécution matérielle du transfert jusqu'au lieu de l'inhumation définitive.

Toutefois, le transport du cercueil par la voie maritime pourra être effectué par les soins de l'administration.

ART. 7. — Les gouverneurs généraux et les chefs de territoires autonomes pourront fixer, dans la limite des dispositions qui précèdent, par arrêtés soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, les conditions dans lesquelles la participation des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des territoires peut être accordée pour le transfert des restes mortels des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs ou locaux et celui des membres de la famille desdits fonctionnaires et agents.

ART. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

JEAN MOREAU.

Crédit différé

N° 945-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 décembre 1952. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé ;

2^o — le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé ;

3^o — le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.

DECRET N° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances ;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé et notamment le deuxième alinéa de son article 6 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi de prêt. »

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DE L'OBJET ET DE LA FORMATION DU CONTRAT DE CRÉDIT DIFFÉRÉ

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de crédit différé est rédigé par écrit en caractères apparents. Il est nominatif et un exemplaire doit en être remis à l'adhérent.

Il doit indiquer les nom, prénom et domicile de l'adhérent ainsi que les noms des intermédiaires qui sont à l'origine de l'opération.

Il doit, en caractères très apparents, rappeler que les prêts doivent être obligatoirement garantis par une inscription hypothécaire et consentis uniquement en vue de l'accession à la propriété immobilière ou de la réparation, de l'agrandissement ou de la modernisation d'immeubles appartenant à l'emprunteur.

Outre les mentions prévues par l'article 6 de la loi du 24 mars 1952, le contrat doit indiquer en caractères très apparents :

1^o Les modalités selon lesquelles l'adhérent doit se libérer de ses versements ;

2^o Le mode d'attribution du prêt ;

3^o L'importance de la valeur vénale des immeubles à donner en garantie hypothécaire par rapport au montant du prêt.

Les clauses édictant des nullités ou des déchéances ainsi que celles qui concernent la résiliation ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Le délai d'attente fixe ou le délai d'attente maximum doit être également mentionné en caractères très apparents et reproduit de la même manière immédiatement avant l'emplacement réservé à la signature de l'adhérent.

ART. 2. — Le contrat, adressé à l'adhérent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer que les deux parties contractantes dans les quinze jours de la réception de cette lettre par le destinataire se réservent le droit de ne pas donner effet audit contrat; cette décision, qui doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, entraîne la restitution immédiate des sommes versées sous déduction, sauf dans le cas où la résiliation est opérée par l'entreprise, d'une somme fixe qui représente les frais d'établissement et d'envoi du contrat et dont le montant est indiqué par ce contrat.

Le texte de la lettre recommandée adressée à l'adhérent avec le contrat devra rappeler les dispositions de l'alinéa précédent.

Le contrat, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, prend effet soit au jour où il est signé et le premier versement payé à la société ou à son représentant, soit au premier jour du mois suivant.

TITRE II

DES OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT ET DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1. — Des versements de l'adhérent.

ART. 3. — Les versements sont périodiques. Ils peuvent être soit de même montant pendant toute la durée du contrat, soit comporter des versements de même montant avant attribution du crédit et des versements plus élevés par mois mais égaux entre eux après attribution de ce crédit.

ART. 4. — La société peut cependant prévoir dans ses contrats, à condition que ces modalités soient obligatoires pour tous les adhérents, soit un versement initial égal au maximum à 10% du crédit sollicité, soit des versements initiaux dont le total doit être au plus égal à 15% du crédit sollicité, répartis sur une durée de trois mois à compter du premier de ces versements.

Le montant maximum des versements prévus à l'alinéa précédent est doublé pour les sociétés qui attribuent les prêts à date ferme. Toutefois, la part des versements initiaux qui dépasse les limites prévues au premier alinéa du présent article n'est pas retenue pour la détermination du maximum autorisé pour frais de gestion par l'article 7 du présent décret.

ART. 5. — Le contrat doit indiquer le montant de chaque versement avant attribution et le montant de chaque versement à opérer pour le remboursement du prêt, ce dernier montant pouvant dépendre de la date d'attribution de ce prêt.

ART. 6. — Les conditions du contrat peuvent prévoir que l'adhérent a la faculté d'effectuer des versements par anticipation. Dans ce cas, elles doivent stipuler que l'adhérent a le choix entre les conditions suivantes :

ou :

1^o Qu'un versement fait par anticipation ne confère les droits attachés aux versements prévus au contrat qu'à compter de la date d'échéance normale;

2^o Que les versements faits par anticipation s'appliquent aux plus prochaines échéances et qu'il est accordé une réduction sur chaque versement périodique de 0,50 p. 100 pour chaque mois entier d'anticipation sans que cette réduction puisse dépasser 30 p. 100;

3^o Que, soit en cas de résiliation du contrat, soit en cas de remboursement du prêt, les versements non échus effectués par anticipation sont remboursés à l'adhérent, compte tenu d'une réduction calculée pour la période d'anticipation, comme ci-dessus,

ou :

Qu'un versement fait par anticipation entre en ligne de compte et produit effet à dater de l'échéance normale du versement auquel il s'ajoute, sans que cependant ces versements aient pour effet de retarder la date d'attribution d'un autre adhérent figurant sur la liste prioritaire prévue à l'article 20 ci-après :

ART. 7. — Dans le total des versements relatifs à un contrat on distingue :

1^o Les sommes destinées à la constitution du crédit accordé portées au fonds de répartition;

2^o Les sommes destinées au remboursement du crédit accordé portées au fonds de répartition;

3^o Les sommes destinées aux frais de gestion de toute nature.

Le total des sommes visées aux 1^o et 2^o doit être égal au montant du crédit sollicité.

A chaque instant le total des sommes prélevées depuis l'origine du contrat pour frais de gestion de toute nature ne peut dépasser :

Avant attribution, un pour mille des sommes mentionnées au 1^o ci-dessus et versées au fonds de répartition, jusqu'à l'instant considéré, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois;

Après attribution, un pour mille des sommes mentionnées au 1^o ci-dessus et versées au fonds de répartition depuis l'origine du contrat jusqu'à l'attribution, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois, augmenté de deux pour mille des sommes visées au 2^o ci-dessus et versées au fonds de répartition après l'attribution jusqu'à la date considérée, multipliées par la durée totale du contrat exprimée en mois.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 relatives aux indemnités de retard, de l'article 12 relatives à l'indemnité en cas de résiliation et de l'article 17 relatives à l'indemnité de transfert, la société ne peut percevoir des adhérents que les versements prévus au contrat, les impôts, taxes et droits d'enregistrement sur les contrats, le remboursement

des frais d'acte et d'expertise payés par la société au moment de l'attribution du crédit et le remboursement des frais de procédure exposés par la société pour le recouvrement des versements dus ou la réalisation du gage hypothécaire en cas de retard de l'adhérent dans les paiements. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les limites maximum des frais d'expertise.

ART. 9. — Pour les sociétés anonymes à personnel et capital variables, la souscription de contrat doit être réservée aux seuls actionnaires. Sont admis à souscrire des contrats tous actionnaires même ne possédant qu'une seule action.

A l'expiration du contrat ou en cas de résiliation, l'adhérent est en droit de se retirer de la société.

SECTION II. — *De la résiliation, de la suspension et du transfert.*

ART. 10. — Le contrat doit prévoir la possibilité de résiliation par l'adhérent à tout moment avant attribution du prêt. Il doit prévoir qu'avant attribution du prêt la société renonce à toute action pour exiger le paiement des versements, l'adhérent qui n'est pas à jour de ses versements ne pouvant concourir pour l'attribution.

ART. 11. — Si, avant attribution du prêt, deux versements consécutifs n'ont pas été opérés dans les délais prévus au contrat, celui-ci peut être résilié par la société à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du non-paiement faite à l'adhérent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à condition que l'adhérent n'ait pas payé avant expiration de ce délai les versements réclamés, majorés des indemnités de retard ainsi qu'il est précisé ci-après :

Tant que le contrat n'est pas résilié, l'adhérent peut opérer les versements arriérés; ceux-ci, à titre d'indemnité de retard, seront majorés, à partir de la mise en demeure, de 0,50 p. 100 par mois, toute fraction supplémentaire de mois comptant pour un mois entier.

ART. 12. — En cas de résiliation du contrat avant l'attribution du prêt, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui si ces versements représentent plus de 30 p. 100 du crédit prévu au contrat et si ce contrat a duré au moins cinq ans.

Si les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui, sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation fixée au maximum à 2 p. 100 du crédit demandé, lorsque ces versements représentent au moins 10 p. 100 dudit crédit et à 4 p. 100 dans le cas contraire. Toutefois, en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à la publication du présent décret, le montant maximum de l'indemnité de résiliation est fixé uniformément à 4 p. 100 du cré-

dit demandé. En aucun cas, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au total des sommes versées par l'adhérent.

Sont regardés comme versements échus au sens du présent article les versements opérés par anticipation en vertu de l'alinéa final de l'article 6 ci-dessus.

ART. 13. — L'indemnité de résiliation ne peut être passée en écriture qu'à compter du jour du remboursement effectif à l'adhérent.

Les remboursements sont opérés dans l'ordre de réception des demandes. Si plusieurs demandes sont parvenues simultanément, elles sont satisfaites en commençant par les contrats les plus anciens.

Les sommes prélevées au cours d'un mois déterminé sur le fonds de répartition pour le paiement des sommes dues aux adhérents dont les contrats sont résiliés ne peuvent dépasser 40 p. 100 des sommes versées au fonds d'attribution dans le mois précédent; dans cette limite, aucun délai de paiement ne peut être opposé à ces adhérents.

ART. 14. — Le contrat doit comporter un tableau permettant à l'adhérent de connaître à tout moment la somme qui lui serait restituée en cas de résiliation. Ce tableau doit indiquer qu'en outre les versements effectués par anticipation et non encore échus sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 6.

ART. 15. — Le contrat doit prévoir que sur demande de l'adhérent et avec l'accord de la société les versements peuvent, avant attribution, être suspendus pour une durée d'un an au maximum, sans que le nombre et le montant des versements périodiques soient modifiés.

Pendant la durée de la suspension, l'adhérent ne peut concourir pour l'attribution.

Pour l'application des dispositions relatives à l'attribution du prêt et à la résiliation du contrat dont les versements auront été suspendus, la date d'effet de ce dernier sera reportée à une date postérieure à la date d'effet réelle pour une durée égale à celle de la suspension.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après, et avant attribution, l'adhérent peut transférer son contrat en totalité ou en partie. Il peut présenter un nouvel adhérent qui se substituera à lui. L'ancien adhérent recevra de la société, en cas de transfert total, le remboursement de la totalité des versements qu'il a opérés et, en cas de transfert partiel, la part des versements correspondant à la partie transférée du contrat. Le nouvel adhérent devra verser à la société les sommes remboursées à l'ancien adhérent majorées de 4 p. 100 par année courue ou fraction d'année non compris la première année, sans que cette majoration puisse excéder 16 p. 100.

Si la société est à personnel et à capital variables, le nouvel adhérent doit reprendre les actions que possédait l'ancien adhérent dans la limite de 2 p. 100 du prêt souscrit.

SECTION III. — *Du délai d'attente et de l'attribution.*

ART. 17. — Sous réserve de la constitution d'une garantie hypothécaire dans les conditions fixées, au contrat, le prêt doit obligatoirement être accordé à l'adhérent qui a exécuté ses obligations contractuelles avant l'expiration d'un délai d'attente maximum au plus égal à la moitié de la durée totale du contrat.

Les contrats peuvent prévoir soit un délai d'attente minimum qui ne sera pas supérieur au quart de la durée du contrat, soit un délai d'attribution fixe, ainsi que le montant minimum des versements exigé avant inscription sur la liste de classement, ce minimum ne pouvant être supérieur à 30 p. 100 du crédit demandé.

ART. 18. — Les contrats doivent indiquer clairement le procédé utilisé pour classer les adhérents en vue de l'attribution du prêt. Le classement peut se faire, compte tenu de la durée du contrat, soit dans l'ordre des dates d'effet du contrat, soit au moyen d'une formule tenant compte à la fois de l'importance des sommes versées par rapport au crédit demandé et de la date d'effet des versements.

ART. 19. — La liste de classement est établie chaque mois et tenue à la disposition des adhérents au siège social de la société. Tout adhérent qui en formule la demande peut obtenir, moyennant le versement d'une somme qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, un extrait de cette liste comportant les numéros et les dates des contrats classés en vue de l'attribution, à l'exclusion de toute indication de nom; l'extrait comportera également l'indication du montant des crédits demandés et des versements opérés pour chacun des contrats classés. Cet extrait peut être limité à un nombre de contrats égal à celui des prêts hypothécaires attribués au cours de l'exercice précédent; il doit indiquer néanmoins le nombre exact et le montant total des prêts hypothécaires attribués au cours de cet exercice.

Ces extraits doivent être communiqués en trois exemplaires au ministre des finances et des affaires économiques huit jours au plus après établissement de la liste de classement.

Le dernier extrait établi doit rester affiché au siège et dans les agences de la société dans les locaux accessibles au public.

ART. 20. — Dans chaque liste de classement, il doit être distingué une liste prioritaire comprenant les contrats figurant en tête de la liste pour un nombre égal à celui des prêts attribués au cours du second semestre du précédent exercice.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, l'ordre des contrats sur cette liste prioritaire ne pourra être modifié par la suite, sauf en cas de défaillance dans les versements. Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, un contrat figurant sur la liste prioritaire ne peut faire l'objet d'un transfert.

ART. 21. — Les dispositions des articles 18, 19 et 20 du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés qui attribuent les prêts à date ferme.

ART. 22. — Les contrats doivent prévoir les conditions d'attribution suivantes :

L'adhérent qui est en droit de bénéficier d'une attribution doit être avisé par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant que le crédit soit mis à sa disposition.

Dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis d'attribution, l'adhérent doit indiquer à la société par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, s'il accepte le crédit à la date indiquée par la société, s'il le refuse à titre définitif ou s'il désire voir reporter l'échéance à une date ultérieure qu'il fixera, sans que cette date puisse être postérieure de plus de huit mois à la date indiquée par la société.

Le défaut de réponse dans le délai d'un mois équivaut au refus de l'attribution du prêt pour la date indiquée par la société. Le refus d'attribution devient définitif cinq mois après la date fixée par la société pour mettre le crédit à la disposition de l'adhérent.

En cas de refus définitif, le contrat peut être résilié par l'adhérent ou par la société. Si le contrat n'est pas résilié, l'adhérent peut continuer à opérer les versements prévus au contrat. Si le contrat resté ainsi en vigueur est ensuite résilié, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral de ses versements.

En cas d'acceptation, la société doit mettre les fonds à la disposition de l'adhérent à la date acceptée ou fixée par lui et dans les conditions prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent décret.

Au moins un mois avant la date acceptée ou fixée par l'adhérent, celui-ci doit faire connaître par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la désignation exacte des biens immobiliers qu'il peut offrir en garantie; la société dispose alors d'un délai mois pour préciser, d'une part, si elle accepte le gage offert et, d'autre part, le montant de l'attribution qu'elle peut consentir, sans préjudice des dispositions de l'article 24 ci-après.

La date d'attribution est la date à laquelle les fonds sont déposés chez le notaire désigné par l'adhérent et mis à la disposition de ce dernier dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessous.

ART. 23. — Les prêts sont obligatoirement garantis par une inscription hypothécaire. Cette inscription hypothécaire prise pour les versements que l'adhérent est encore tenu d'effectuer ne peut dépasser la valeur estimative de l'immeuble lorsqu'il s'agit d'une hypothèque de premier rang. Pour une hypothèque qui n'est pas de premier rang, le total de l'inscription hypothécaire et des hypothèques antérieures ne peut dépasser la valeur estimative du gage.

Les statuts de la société peuvent exiger que la valeur estimative du gage soit supérieure au montant des versements que l'adhérent est encore tenu d'effectuer, sans dépasser toutefois 135 p. 100 de ce montant et à condition que cette règle soit appliquée à tous les adhérents.

ART. 24. — Si la société estime le gage offert insuffisant, elle doit néanmoins procéder à l'attribution prévue entre les mains du notaire désigné par l'adhérent, en précisant la somme qui peut être mise immédiatement à la disposition de celui-ci et qui correspond à la valeur du gage provisoirement estimé; le reliquat ne peut être débloqué qu'après accord des deux parties ou décision judiciaire.

Le contrat doit prévoir que si l'estimation de la valeur du gage est contestée, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente de la situation de l'immeuble offert en gage. En cas d'expertise judiciaire, la société fera l'avance des frais.

ART. 25. — Les sommes correspondant à l'attribution sont versées par la société entre les mains du notaire chargé de remplir les formalités en vue de l'inscription hypothécaire.

Pour le règlement d'un achat, les fonds sont délivrés par le notaire sur la demande de l'adhérent et avec l'accord de la société.

S'il s'agit de construction, de réparation, d'agrandissement ou de modernisation, le notaire, dans la limite du crédit accordé, règle les architectes, entrepreneurs, fournisseurs, tâcherons ou artisans sur le vu de bons d'acompte contresignés par l'emprunteur et la société.

ART. 26. — Si une partie du crédit n'est pas utilisée par l'emprunteur la somme correspondante est affectée à un remboursement partiel, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après. Lorsque les fonds ont déjà été reçus par le notaire, celui-ci reverse la partie non utilisée au vu d'une demande conjointe de l'adhérent et de la société.

ART. 27. — Le contrat doit prévoir que le choix des notaire, architecte, entrepreneur, fournisseurs, tâcherons, artisans... appartient exclusivement à l'emprunteur, mais qu'il est toujours loisible à la société de faire opérer à ses frais les vérifications qu'elle estime nécessaires pour s'assurer de l'utilisation correcte du crédit consenti.

ART. 28. — Il est interdit d'exiger de l'adhérent auquel un prêt est attribué, d'autres garanties que la garantie hypothécaire. La société doit cependant exiger que l'immeuble ou les immeubles hypothéqués qui peuvent être l'objet d'assurance soient assurés contre l'incendie et les explosions pour une somme égale à leur valeur estimative auprès d'un organisme d'assurance régulièrement autorisé à pratiquer en France des opérations d'assurances contre l'incendie.

Le contrat doit explicitement prévoir que le choix de la société d'assurances et de l'intermédiaire éventuel appartient exclusivement à l'adhérent.

ART. 29. — Le contrat doit prévoir qu'après attribution le non-paiement de deux versements consécutifs entraîne, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adhérent, l'exigibilité immédiate de la somme restant à rembourser par celui-ci, majorée de 2 p. 100 à titre d'indemnité.

La somme restant à rembourser est la différence entre le crédit obtenu et le total des parts des versements de l'adhérent porté au crédit du fonds de répartition, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 30. — Après attribution, l'adhérent peut toujours se libérer par anticipation, en totalité ou en partie. Le montant à rembourser par l'adhérent pour se libérer en totalité est égal à la somme fixée au deuxième alinéa de l'article précédent.

En cas de remboursement partiel, la somme versée est intégralement imputée sur le montant restant à rembourser défini au deuxième alinéa de l'article précédent et les versements ultérieurs sont réduits proportionnellement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 31. — Le fonds de répartition est alimenté par les versements des adhérents dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Les contrats doivent prévoir dans quelles proportions sont affectées aux frais de gestion ou créditées à un fonds de répartition complémentaire les indemnités de retard prévues à l'article 11, les indemnités prévues aux articles 12 et 29, les indemnités de transfert prévues à l'article 17, ainsi que les conditions dans lesquelles seront imputées les réductions prévues à l'article 6. Les conditions d'emplois de ce fonds seront fixées par un règlement d'administration publique ultérieur.

ART. 32. — Un compte arrêté au 31 décembre de chaque exercice sera adressé à l'adhérent, gratuitement, sur sa demande, dans le premier trimestre de l'exercice suivant pour lui faire connaître le montant des sommes versées par lui affecté au fonds de répartition.

ART. 33. — Le contrat ne peut prévoir de dérogation aux règles du droit commun relatives à la compétence des tribunaux.

ART. 34. — Les sociétés de crédit différé doivent avant utilisation communiquer au ministre des finances et des affaires économiques qui statue dans les six mois et peut prescrire toute rectification ou modification, cinq exemplaires des conditions générales de leurs contrats, projets de contrats, lettres d'envoi de contrats, avis d'attribution, prospectus et imprimés destinés à être remis aux adhérents ou distribués au public ou publiés.

Toute publicité quelle qu'en soit la forme doit également être soumise au préalable au ministre des finances et des affaires économiques.

Les sociétés devront également soumettre au visa avec une note technique, leurs tarifs et les formules permettant de classer les adhérents en vue de l'attribution.

Les visas accordés par le ministre des finances et des affaires économiques, par application des dispositions du présent article n'impliquent qu'une absence

d'opposition du ministre aux dates auxquelles ils sont donnés. Ils peuvent toujours faire l'objet de révocation.

ART. 35. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 36. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, le secrétaire d'Etat aux finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de l'Intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et aux finances,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE ABELIN.

DECRET N° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions et la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, spécialement son article 7 ainsi conçu :

« Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de société anonyme et pourra adopter la forme de société anonyme à capital et personnel variables.

« Des règlements d'administration publique rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront :

« 1° Les conditions de la constitution des entreprises et notamment... le montant minimum de leur capital social... »;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant minimum du capital social des sociétés de crédit différé, que ces sociétés soient constituées sous forme de société anonyme ou de société anonyme à capital et personnel variables, et non compris les apports en nature, est fixé à 50 millions de francs dont un quart versé. Les actions doivent être libérées de moitié dans un délai de deux ans à compter de la constitution définitive de la société.

Toutefois, pour les sociétés qui, à la date du 24 mars 1952, pratiquaient des opérations de crédit différé, le montant minimum est de 25 millions de francs, dont moitié versé, sans que leur capital social versé, diminué des pertes figurant à l'actif de leur bilan au 31 décembre 1951 puisse être inférieur à 12.500.000 francs.

ART. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les sociétés de crédit différé doivent à partir du 1^{er} janvier 1953, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chacun de leurs exercices sociaux et au plus tard à dater du 31 décembre 1952, justifier que leur capital social versé, diminué des pertes figurant à l'actif, est au moins égal au montant de 25 millions de francs majoré de 10 p. 100 des versements des adhérents dans l'exercice précédent.

Toutefois, le montant ainsi déterminé est réduit à 12.500.000 F, majoré de 10 p. 100 des versements des adhérents dans l'exercice précédent, d'une part pour les sociétés qui, à la date du 24 mars 1952, pratiquaient des opérations de crédit différé, d'autre part pour les sociétés visées à l'article 1^{er}, premier alinéa du présent décret, pendant le délai de deux ans, suivant la constitution définitive de ces sociétés.

ART. 3. — Les sociétés de crédit différé doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et aux finances,*
Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre ABELIN.

DECRET N° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et spécialement son article 7 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront :

« 1° Les conditions de constitution des entreprises, et notamment les obligations auxquelles elles seront astreintes... et la réglementation générale de leur fonctionnement » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les sociétés de crédit différé, les dépenses d'établissement, de mobilier et de matériel faites à quelque époque que ce soit, à l'exclusion des commissions versées d'avance aux intermédiaires, et dont l'amortissement est opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après, doivent être amorties en dix ans au plus, à compter de la date à laquelle elles ont été engagées, en fractions annuelles d'un dixième au moins.

La somme totale comprenant, d'une part, le montant restant à amortir de ces dépenses d'établissement de mobilier et de matériel, et, d'autre part, le montant restant à amortir des commissions mentionnées au précédent alinéa, ne peut jamais être supérieure à la partie versée du capital social, majorée des réserves libres et diminuée de la perte inscrite à l'actif du bilan.

ART. 2. — Les sociétés qui versent des commissions à leurs intermédiaires sans les amortir dans l'exercice, peuvent inscrire ces avances à l'actif de leur bilan dans un compte d'attente sous la rubrique « Commissions à amortir ». Le compte correspondant à chaque exercice doit être amorti en cinq ans au plus par fractions annuelles d'un cinquième au moins.

Ce compte doit être établi dans les conditions fixées ci-après.

ART. 3. — Il est établi un compte de commissions à amortir distinct par exercice afférent exclusivement aux contrats souscrits dans un même exercice.

Chaque société détermine elle-même le maximum de la commission à amortir afférent à chacun des contrats sans que ce maximum puisse dépasser à chaque inventaire :

a) 4 p. 100 de la différence entre 60 p. 100 du crédit sollicité et les versements faits par l'adhérent à la date d'inventaire considéré ;

b) Le montant total de la commission allouée pour la souscription du contrat ;

c) La part des versements faits par l'adhérent versée au crédit du fonds de répartition à la date de l'inventaire considéré.

ART. 4. — L'inscription au compte de commissions à amortir du maximum fixé donne lieu au même fractionnement que le paiement de la commission.

Les différentes fractions du maximum ne peuvent être portées au compte de commissions à amortir qu'au fur et à mesure de l'inscription des fractions de commissions au crédit des intéressés et dans la limite du montant atteint par la part des versements de l'adhérent affectée au crédit du fonds de répartition.

Toute commission afférente à un contrat résilié ou pour lequel le nombre des versements opérés par l'adhérent représente au moins la moitié du nombre des versements prévu au contrat doit être immédiatement amortie.

Lors de chaque inventaire, à partir du deuxième, il doit être porté en amortissement du compte, pour chacun des contrats en cours, une somme au moins égale au cinquième du maximum des commissions à amortir tel qu'il a été calculé à la fin de l'exercice de souscription.

ART. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Un décret portant règlement d'administration publique, pris ultérieurement, fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

Antoine PINAY,

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et aux finances,*

Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre ABELIN.

Presse

N° 946-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 décembre 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 52-1352 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

LOI N° 52-1352 du 19 décembre 1952 modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les mots « armées de terre ou de mer » sont remplacés par « armées de terre, de mer ou de l'air » dans les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 19 décembre 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pierre PFLIMLIN.

Médecine

N° 959-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1366 du 20 décembre 1952 modifiant le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184

du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés.

DECRET N° 52-1366 du 20 décembre 1952 modifiant le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en date du 22 juin 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 2, 5 et 8 du décret n° 51-387 du 20 mars 1951 susvisé, les Français ou les Sarrois qui ont obtenu le certificat d'études physiques, chimiques ou biologiques à la faculté des sciences de l'université de la Sarre peuvent par décision du ministre de l'éducation nationale prise sur avis favorable du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente, être dispensés du certificat d'études physiques, chimiques ou biologiques français en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste.

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
André MARJE.

Le Ministre des Affaires étrangères
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population
Paul RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Comptables supérieurs — Trésoreries outre-mer

N^o 960-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunérations des comptables supérieurs et du personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer.

DECRET N^o 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunérations des comptables supérieurs et du personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, l'ensemble des dispositions prévues par ce décret, telles qu'elles se trouvent modifiées par des textes subséquents, sont applicables aux comptables supérieurs et au personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixeront les modalités d'application du présent article.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre ABELIN

Inspection du Travail

N^o 978-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 décembre 1952. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n^o 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole;

2^o — le décret n^o 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle.

DECRET N^o 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du travail,

Vu le décret n^o 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les ouvriers et employés des entreprises privées, ceux du secteur public ne jouissant pas du statut de fonctionnaire ainsi que les artisans peuvent être admis à accomplir, dans les conditions déterminées par le présent décret, un stage de perfectionnement dans la métropole.

ART. 2. — Les stages sont effectués soit dans un centre de formation professionnelle des adultes, soit dans une entreprise de la métropole.

La durée de ces stages ne peut être supérieure à un an. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente lorsque la nature du stage le nécessite.

ART. 3. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés déterminent les conditions auxquelles devront satisfaire les candidats aux stages, notamment en ce qui concerne les limites d'âge et les conditions d'aptitude.

Ne peuvent être envoyés dans un centre de formation professionnelle de la métropole les ouvriers, employés et artisans résidant dans un groupe de territoires ou territoires non groupés où existe un centre de formation professionnelle rapide dans la spécialité envisagée.

ART. 4. — La liste des candidats choisis pour effectuer un stage de perfectionnement dans la métropole est arrêtée par une commission de cinq membres. Cette commission présidée par le secrétaire général du groupe de territoires ou du territoire comprend l'inspecteur du travail, le directeur de l'enseignement technique, un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans la branche considérée.

L'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer est chargée d'assurer l'admission dans les centres de formation ou dans les entreprises de la métropole des candidats retenus par la commission.

Les candidats ne sont mis en route qu'après notification de l'admission dans un centre ou après accord de l'entreprise.

ART. 5. — Les intéressés sont suivis et administrés au cours de leur stage dans la métropole par l'inspection générale du travail du ministère de la France d'outre-mer et au point de vue financier par le Service administratif central du ministère de la France d'outre-mer.

Les stagiaires perçoivent, à la charge du budget du groupe de territoires ou du territoire :

A leur arrivée dans la métropole, une indemnité de première mise d'équipement fixée à 50.000 F ;

Durant leur stage, une indemnité mensuelle fixée par arrêté ministériel et au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti de la région où ils effectuent leur stage.

Les salaires qui peuvent être alloués dans les centres de formation ou dans l'entreprise viennent en déduction de cette indemnité.

Les frais de voyage des stagiaires sont à la charge du budget du groupe de territoires ou du territoire.

ART. 6. — Les dispositions du décret du 22 mars 1952 susvisé sont applicables aux stagiaires en ce qui concerne l'hospitalisation et le rapatriement.

ART. 7. — L'inaptitude dûment constatée du stagiaire entraîne de plein droit suppression de la bourse.

Dans le cas où le stagiaire ne regagnerait pas son territoire d'origine, soit au cours du stage dans le cas d'inaptitude, soit à l'issue du stage, il sera tenu de rembourser les diverses sommes et indemnités qui lui ont été allouées.

A cet effet, un engagement est signé par le stagiaire avant la délivrance de la bourse.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

DECRET N° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

— Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu les décrets nos 51-509 et 51-510 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la même loi, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires ;

Vu le décret du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre médecins et sages-femmes africains volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les groupes de territoires ou les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les municipalités, collectivités, établissements publics de ces territoires, ont la faculté d'envoyer dans la métropole certains fonctionnaires originaires de leur territoire, choisis par concours, en vue d'y parfaire leur formation.

ART. 2. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires ou territoires, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les conditions générales et particulières auxquelles devront satisfaire les candidats.

ART. 3. — Une commission de cinq membres, présidée par le secrétaire général du groupe de territoires ou territoire, arrêtera annuellement la liste des fonctionnaires autorisés à passer les concours prévus à l'article 1er.

Les modalités de ces concours et particulièrement la nature des épreuves, les limites d'âge, les titres et services exigés des candidats, seront fixés par la direction chargée de l'administration desdits candidats.

Le nombre des fonctionnaires admis à concourir sera au maximum de 5, p. 100 de l'effectif réel de chaque cadre.

ART. 4. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains restent soumis aux termes du décret du 18 août 1949 à l'exception des modalités d'ordre financier prévues aux articles nos 5 et 6 du présent décret.

ART. 5. — Les intéressés seront suivis dans leurs études par la direction du ministère de la France d'outre-mer chargée de l'administration des fonctionnaires en cause. Ils seront administrés au point de vue financier par le service administratif central.

Les articles 18, 19 et 20 du décret du 22 mars 1952 leur sont applicables.

ART. 6. — Pendant leur stage les fonctionnaires seront placés dans la position de disponibilité. Ils recevront au compte du budget qui les rétribue :

Une bourse dite « de stage » au moins égale à leur dernière solde de base ;

S'il y a lieu, une seconde allocation représentant les charges de famille au taux dont bénéficiait le fonctionnaire au moment de sa mise en disponibilité.

Les décisions accordant les stages indiqueront les montants de ces allocations et si une partie en sera retenue sur place par le territoire pour être versée à la famille.

Les intéressés auront droit à un voyage gratuit aller et retour dans la métropole.

D'autre part, ils percevront les allocations spéciales prévues en faveur des boursiers d'études par les alinéas 2^o, 3^o et 4^o de l'article 5 du décret du 22 mars 1952.

ART. 7. — Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent décret dont le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOLAT.

Pension

N^o 4-53/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 janvier 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-1397 du 26 décembre 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés.

DECRET N^o 52-1397 du 26 décembre 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le code des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du cadre des administrateurs des colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 portant réorganisation du cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'acte dit décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux, notamment ses articles 29 et 33, complété par décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, notamment ses articles 18 et 28;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine et des administrateurs des colonies, s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre d'Etat,

chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean MOREAU.

EMPLOIS SUPPRIMÉS OU TRANSFORMÉS

I. — CADRE DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE (DÉCRETS DES 1^{er} DÉCEMBRE 1920, 17 AOÛT 1927 ET 3 JUILLET 1939).

Administrateur de 1 ^{re} classe :
Après 8 ans
Après 6 ans
Après 3 ans
Avant 3 ans
Administrateur de 2 ^e classe :
Après 6 ans
Après 3 ans
Avant 3 ans
Administrateur de 3 ^e classe :
Après 3 ans
Avant 3 ans
Administrateur adjoint :
Hors classe
1 ^{re} classe, après 6 ans
1 ^{re} classe, après 3 ans, ayant plus de 2 ans dans l'échelon
1 ^{re} classe, après 3 ans
1 ^{re} classe, avant 3 ans
2 ^e classe
3 ^e classe

II. — CADRE DES ADMINISTRATEURS DES COLONIES

1^o Emplois supprimés de la hiérarchie régie par décret du 10 juillet 1920.

Administrateur en chef :
1 ^{re} classe
2 ^e classe

2^o Hiérarchie régie par décret du 10 juillet 1920, modifié les 10 avril 1925 et 27 décembre 1930 :

Administrateur en chef :
Après 8 ans
Après 6 ans
Après 3 ans
Avant 3 ans
Administrateur de 1 ^{re} classe :
Après 6 ans
Après 3 ans
Avant 3 ans
Administrateur de 2 ^e classe
Administrateur de 3 ^e classe
Administrateur adjoint :
1 ^{re} classe, après 6 ans
1 ^{re} classe, après 3 ans, ayant plus de 2 ans dans l'échelon
1 ^{re} classe, après 3 ans
1 ^{re} classe, avant 3 ans
2 ^e classe
3 ^e classe

EMPLOIS D'ASSIMILATION

AU 1^{er} JANVIER 1948

HIÉRARCHIE DES ADMINISTRATEURS COLONIAUX, RÉGIE PAR DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1942 ET ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1948.

Administrateur de 1 ^{re} classe :
Après 8 ans
Après 6 ans
Après 3 ans
Avant 3 ans
Administrateur de 2 ^e classe :
Après 6 ans
Après 2 ans
Après 2 ans
Administrateur de 2 ^e classe, avant 2 ans
Administrateur de 3 ^e classe :
Administrateur adjoint :
1 ^{re} classe, après 3 ans, ayant plus de 2 ans dans l'échelon
1 ^{re} classe, après 3 ans
1 ^{re} classe, avant 3 ans
2 ^e classe
3 ^e classe

Administrateur :
1 ^{re} classe, après 3, 6 ou 8 ans
1 ^{re} classe, avant 3 ans

Administrateur de 1 ^{re} classe :
Après 8 ans
Après 6 ans
Après 3 ans
Avant 3 ans

Administrateur de 2 ^e classe
Après 6 ans
Après 2 ans
Après 2 ans

Administrateur de 2 ^e cl. avant 2 ans
Administrateur de 3 ^e classe

Administrateur adjoint :
1 ^{re} classe, après 3 ans, ayant plus de 2 ans dans l'échelon
1 ^{re} classe, après 3 ans
1 ^{re} classe, avant 3 ans
2 ^e classe
3 ^e classe

AU 1^{er} JANVIER 1951

HIÉRARCHIE DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, RÉGIE PAR DÉCRETS DES 23 ET 24 AVRIL 1951

Administrateur en chef :
3 ^e échelon
3 ^e échelon
2 ^e échelon
1 ^{er} échelon
Administrateur :
3 ^e échelon (1)
3 ^e échelon
3 ^e échelon
2 ^e échelon
Administrateur au 1 ^{er} échelon

Administrateur adjoint :

4^e échelon (1).4^e échelon.3^e échelon.2^e échelon.1^{er} échelon.

Administrateur en chef :
2 ^e , 3 ^e échelon
1 ^{er} échelon

Administrateur en chef :
3 ^e échelon
3 ^e échelon
2 ^e échelon
1 ^{er} échelon

Administrateur :
3 ^e échelon (1)
3 ^e échelon
3 ^e échelon
2 ^e échelon
1 ^{er} échelon

Administrateur adjoint :

4^e échelon (1).4^e échelon.3^e échelon.2^e échelon.1^{er} échelon.(1) Conservant à titre personnel les avantages prévus par le décret du 24 avril 1951 (art. 1^{er}, nota 1).

Centres d'études et de formation professionnelle

N^o 1-53/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 janvier 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n^o 52-1398 du 27 décembre 1952 portant création de centres d'études du travail.

2^o — le décret n^o 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

DECRET N^o 52-1398 du 27 décembre 1952 portant création de centres d'études du travail.

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n^o 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret modifié du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant institution des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n^o 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n^o 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après avis du conseil économique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la loi n^o 46-860 du 30 avril 1946, des centres d'études du travail peuvent être créés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle et consultation des assemblées représentatives.

ART. 2. — Les centres visés à l'article précédent comprennent trois sections dont la mission respective est définie ci-après :

1^{re} SECTION. — Etude et mise au point.

Recherches et documentation sur les travailleurs (en particulier, les jeunes), sur le milieu, sur les métiers, les méthodes et les programmes de formation sociale et professionnelle des travailleurs, les conditions de travail au point de vue physiologique, psychologique, économique et social, et l'adaptation réciproque de l'homme et du travail.

2^e SECTION. — Application.

Conseils et avis pour l'orientation professionnelle (examen préalable médical et psychotechnique), la promotion ouvrière, le placement et le reclassement des travailleurs, des chômeurs, des diminués physiques et des délinquants.

L'aide dans les conditions qui seront fixées par arrêtés des chefs de territoires aux collectivités publiques et aux entreprises privées qui en feront la demande en vue d'améliorer la mise en place et l'adaptation professionnelle de leur personnel.

3^e SECTION. — Formation de l'encadrement.

Formation des moniteurs et opérateurs pour les centres de formation professionnelle rapide.

Aide aux collectivités publiques et entreprises privées dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour la formation sociale et humaine des cadres.

ART. 3. — Les centres visés au présent décret comprennent :

Un personnel technique qualifié recruté sur titres et nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis du chef de territoire.

Ce personnel peut être astreint à un stage de formation complémentaire portant notamment sur la connaissance du milieu local.

Un personnel administratif;

Un personnel auxiliaire médical, social et technique.

Le chef de centre choisi parmi le personnel technique qualifié justifie d'un des diplômes ou titres énumérés en annexe au présent décret. Il est désigné dans l'arrêté de nomination visé ci-dessus.

ART. 4. — Les centres d'études du travail placés auprès d'une inspection générale du travail d'outre-mer, fonctionnent sous la direction de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre du département.

Les chefs de centres établissent, en dehors des comptes rendus périodiques d'activité, un rapport annuel que l'inspecteur général du travail adresse au ministre par la voie hiérarchique.

ART. 5. — Les travaux des centres d'études du travail pourront être complétés par des études confiées à des missions de recherches techniques nécessitant une compétence particulière.

Un conseil technique des centres d'études du travail et de la formation professionnelle, se réunit sur convocation du ministre de la France d'outre-mer pour examiner les travaux des centres d'études du travail et éventuellement des missions d'études et en dégage les conclusions et les directives générales.

Ce conseil est composé de personnalités techniquement qualifiées, désignées par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 6. — Les stagiaires des sections de formation des cadres professionnels sont désignés par les inspecteurs du travail.

Leur admission au stage est subordonnée à un examen professionnel médical et psychotechnique.

Ils reçoivent, pendant la durée du stage une rémunération, fixée par arrêté du chef de territoire, et qui ne saurait être inférieure au salaire minimum de leur catégorie.

Ils sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage ils peuvent être tenus de payer une indemnité à titre de dommages-intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre d'études du travail est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre et a continué de l'occuper après avoir appris que la durée du stage n'était pas venue à expiration.

L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs des centres de formation professionnelle rapide.

ART. 7. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

ANNEXE

Diplômes requis en vue de la présentation au concours de chef de centre.

Licence en droit.

Licence ès lettres.

Licence ès sciences.

Licence d'études de la France d'outre-mer.

Diplôme de l'école pratique des hautes-études.

Diplôme d'un institut d'études politiques.

Diplôme de pharmacien.

Doctorat de médecine.

Diplôme de psychologie appliquée délivré par l'institut de psychologie appliquée de l'université de Paris ou diplôme équivalent délivré par une université de province.

Certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles.

Examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes :

Ecole nationale d'administration. Ecole de l'air. Ecole d'application du génie maritime. Ecole centrale des arts et manufactures. Ecole centrale lyonnaise. Ecole du haut enseignement commercial des jeunes filles. Ecole des hautes études commerciales. Ecole libre des sciences politiques. Ecole municipale de physique et de chimie industrielle de Paris. Ecoles nationales d'agriculture. Ecole nationale des chartes. Ecole nationale de la France d'outre-mer. Ecoles nationales d'ingénieurs, arts et métiers. Ecole nationale des langues orientales vivantes. Ecole nationale des ponts et chaussées. Ecole nationale de la santé publique. Ecole nationale supérieure aéronautique. Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs. Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne. Ecole nationale supérieure des télécommunications. Ecole navale. Ecoles normales de l'enseignement du second degré. Ecole normale de l'enseignement technique. Ecole polytechnique. Ecole spéciale militaire. Ecole spéciale militaire interarmes. Ecole supérieure d'électricité. Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy. Institut national agronomique.

DECRET N° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret modifié du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant institution des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après avis du Conseil économique;

Le conseil des ministres entendu,

Leur admission au stage est subordonnée à un examen professionnel médical et psychotechnique.

Ils reçoivent, pendant la durée du stage une rémunération, fixée par arrêté du chef de territoire, et qui ne saurait être inférieure au salaire minimum de leur catégorie.

Ils sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage ils peuvent être tenus de payer une indemnité à titre de dommages-intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre d'études du travail est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre et a continué de l'occuper après avoir appris que la durée du stage n'était pas venue à expiration.

L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs des centres de formation professionnelle rapide.

ART. 7. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1952.

Vincent AURIOL,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Antoine PINAY,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN,

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOLAT.

ANNEXE

Diplômes requis en vue de la présentation au concours de chef de centre.

Licence en droit.

Licence ès lettres.

Licence ès sciences.

Licence d'études de la France d'outre-mer.

Diplôme de l'école pratique des hautes-études.

Diplôme d'un institut d'études politiques.

Diplôme de pharmacien.

Doctorat de médecine.

Diplôme de psychologie appliquée délivré par l'institut de psychologie appliquée de l'université de Paris ou diplôme équivalent délivré par une université de province.

Certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles.

Examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes :

Ecole nationale d'administration. Ecole de l'air. Ecole d'application du génie maritime. Ecole centrale des arts et manufactures. Ecole centrale lyonnaise. Ecole du haut enseignement commercial des jeunes filles. Ecole des hautes études commerciales. Ecole libre des sciences politiques. Ecole municipale de physique et de chimie industrielle de Paris. Ecoles nationales d'agriculture. Ecole nationale des chartes. Ecole nationale de la France d'outre-mer. Ecoles nationales d'ingénieurs, arts et métiers. Ecole nationale des langues orientales vivantes. Ecole nationale des ponts et chaussées. Ecole nationale de la santé publique. Ecole nationale supérieure aéronautique. Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs. Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne. Ecole nationale supérieure des télécommunications. Ecole navale. Ecoles normales de l'enseignement du second degré. Ecole normale de l'enseignement technique. Ecole polytechnique. Ecole spéciale militaire. Ecole spéciale militaire interarmes. Ecole supérieure d'électricité. Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy. Institut national agronomique.

DECRET N° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret modifié du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant institution des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après avis du Conseil économique;

Le conseil des ministres entendu,

Leur admission au stage est subordonnée à un examen professionnel médical et psychotechnique.

Ils reçoivent, pendant la durée du stage une rémunération, fixée par arrêté du chef de territoire, et qui ne saurait être inférieure au salaire minimum de leur catégorie.

Ils sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage ils peuvent être tenus de payer une indemnité à titre de dommages-intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre d'études du travail est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre et a continué de l'occuper après avoir appris que la durée du stage n'était pas venue à expiration.

L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs des centres de formation professionnelle rapide.

ART. 7. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOLAT.

ANNEXE

Diplômes requis en vue de la présentation au concours de chef de centre.

Licence en droit.

Licence en lettres.

Licence en sciences.

Licence d'études de la France d'outre-mer.

Diplôme de l'école pratique des hautes-études.

Diplôme d'un institut d'études politiques.

Diplôme de pharmacien.

Doctorat de médecine.

Diplôme de psychologie appliquée délivré par l'Institut de psychologie appliquée de l'université de Paris
ou diplôme équivalent délivré par une université de France.

Certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles.

Examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes :

Ecole nationale d'administration. Ecole de l'air. Ecole d'application du génie maritime. Ecole centrale des arts et manufactures. Ecole centrale lyonnaise. Ecole du haut enseignement commercial des jeunes filles. Ecole des hautes études commerciales. Ecole libre des sciences politiques. Ecole municipale de physique et de chimie industrielle de Paris. Ecoles nationales d'agriculture. Ecole nationale des chartes. Ecole nationale de la France d'outre-mer. Ecoles nationales d'ingénieurs, arts et métiers. Ecole nationale des langues orientales vivantes. Ecole nationale des ponts et chaussées. Ecole nationale de la santé publique. Ecole nationale supérieure aéronautique. Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs. Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne. Ecole nationale supérieure des télécommunications. Ecole navale. Ecoles normales de l'enseignement du second degré. Ecole normale de l'enseignement technique. Ecole polytechnique. Ecole spéciale militaire. Ecole spéciale militaire interarmes. Ecole supérieure d'électricité. Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy. Institut national agronomique.

DECRET N° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret modifié du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer;

Vu les décrets du 23 octobre 1946 portant institution des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après avis du Conseil économique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Des centres publics de formation professionnelle rapide.

ARTICLE PREMIER. — Des centres de formation professionnelle rapide peuvent être créés, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par arrêté des chefs de territoires, sur proposition de l'inspecteur territorial du travail, après avis de la commission consultative de formation professionnelle et de l'assemblée représentative.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Ces centres ont pour but de donner une formation professionnelle rapide permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

ART. 3. — Chacun de ces centres fonctionne sous la direction d'un chef de centre, assisté de moniteurs spécialisés, et éventuellement d'un personnel administratif, médical et social.

Un médecin et un psychotechnicien peuvent être attachés au centre.

ART. 4. — Les centres visés au présent titre sont placés auprès des offices de main-d'œuvre, là où il en existe. Ils sont rattachés à l'inspection du travail.

ART. 5. — La liste des stagiaires admis dans les centres visés à l'article 1^{er} est arrêtée par l'inspecteur du travail, après examens d'orientation et de sélection.

TITRE II

Des centres privés de formation professionnelle rapide.

ART. 6. — Les centres de formation professionnelle rapide créés par des collectivités publiques ou des organismes privés peuvent bénéficier de subventions votées par les assemblées représentatives, s'ils sont agréés par le chef de territoire.

Peuvent être agréés, sur proposition de l'inspecteur du travail, après avis de la commission consultative de formation professionnelle rapide, les centres privés qui adoptent les programmes et méthodes définis par les centres d'études du travail et soumettent à l'approbation du chef de territoire le recrutement des moniteurs.

Les centres de formation professionnelle rapide agréés sont soumis au contrôle technique des centres d'études du travail. L'inspection du travail est chargée de contrôler l'emploi des subventions. Les stagiaires subissent l'examen de fin de stage prévu à l'article 8 du présent décret.

Le retrait d'agrément pour non-observation des présentes prescriptions ou pour cause grave sera opéré sur rapport motivé de l'inspecteur du travail et suivant la procédure d'agrément, le dirigeant de l'établissement étant entendu.

Des subventions peuvent être accordées sur les budgets locaux aux centres privés de formation professionnelle pour couvrir tout ou partie des frais de première installation et de rémunération des moniteurs et des stagiaires.

Des subventions en provenance du fonds d'investissement pour le développement économique et social peuvent être accordées dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 aux entreprises pour l'acquisition d'immeubles et du matériel de première installation.

Les immeubles et matériel acquis sur les fonds publics et exclusivement affectés à la formation professionnelle constituent un prêt à usage, suivant les dispositions des articles 1875 et suivants du code civil. Ils ne peuvent en aucun cas constituer la propriété de l'entreprise bénéficiaire. Le retrait d'agrément entraîne la restitution du matériel et des immeubles, ou le versement d'une indemnité de rachat.

L'établissement, la tenue à jour des états des lieux et inventaire, le contrôle des conditions d'utilisation sont à l'initiative de l'inspecteur du travail.

Un arrêté du chef de territoire détermine les conditions d'application du présent article en ce qui concerne tout spécialement les dispositions des paragraphes précédents et fixe, dans les six mois qui suivent la publication du présent décret, les conditions dans lesquelles doit être régularisée la situation des centres privés qui ont bénéficié de subventions et sont titulaires des prêts d'immeubles et de matériel.

ART. 7. — Les stagiaires des centres visés à l'article 6 sont recrutés après examens d'orientation et de sélection, soit parmi le personnel de l'entreprise, soit parmi les candidats présentés par l'inspecteur du travail.

TITRE III

Dispositions communes.

ART. 8. — Tous les stagiaires sont obligatoirement soumis à l'expiration du stage à un examen de sortie, sanctionné, s'il est concluant, par un certificat de formation professionnelle rapide.

Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le placement des stagiaires qui ne sont pas liés par un contrat de travail à une entreprise est assuré à l'expiration du stage par le service de l'emploi relevant de l'inspection du travail, qui a seul qualité pour assurer leur embauchage. Leur emploi et leur affectation sont suivis pendant la première année par l'inspection du travail.

ART. 9. — Les stagiaires reçoivent une allocation qui peut être complétée par une prime d'assiduité, fixée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

Le montant total de cette allocation ne peut être inférieur :

Pour les stagiaires liés à un employeur par un contrat de travail, au salaire réel perçu ;

Pour les autres stagiaires, au salaire minimum de manoeuvre sans spécialité.

Les avantages en nature qui leur seraient concédés : repas, logement, habillement, boîtes d'outils, etc., peuvent venir en déduction du montant de leur rémunération, selon des modalités fixées par arrêtés des chefs de territoire.

ART. 10. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949, pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 11. — Les stagiaires visés aux articles 1^{er} et 6 sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage, ils peuvent être tenus de payer une indemnité en dommages et intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre de formation professionnelle est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre de formation professionnelle et a continué de l'occuper après avoir appris que la durée de ce stage n'était pas venue à expiration.

ART. 12. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires et de territoires non groupés fixent les règles de comptabilité-matière des centres, les modalités du contrôle de leur gestion, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable.

ART. 13. — Il est institué dans chaque territoire une commission consultative de formation professionnelle rapide comprenant :

Président.

L'inspecteur territorial du travail.

Membres.

Le chef du service de l'enseignement qui pourra être représenté par le directeur de l'enseignement technique du territoire.

Le chef du service de santé.

Le directeur des services économiques et du plan.

Le directeur des travaux publics.

Le chef du centre d'études du travail, s'il en existe.

Le chef de l'office de la main-d'œuvre.

Trois représentants des employeurs choisis dans la branche d'industrie la plus directement intéressée par la formation professionnelle rapide et désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Trois représentants des travailleurs choisis respectivement dans les organisations professionnelles les plus représentatives.

La commission peut s'adjoindre chaque fois qu'elle le juge nécessaire les représentants des services techniques intéressés non visés au présent article.

Peuvent en outre être désignées à titre consultatif les personnes connues pour leur compétence technique et sociale en matière de formation professionnelle rapide.

Partout où il existe une commission consultative de la main-d'œuvre, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide fonctionne comme sous-commission de la commission de la main-d'œuvre.

En dehors des attributions spéciales qui lui sont données par le présent décret, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide est compétente notamment pour se prononcer sur la création de centres de formation professionnelle rapide, sur la détermination des sections et le nombre de stagiaires à admettre à chaque stage, compte tenu des besoins signalés en main-d'œuvre qualifiée. Elle peut présenter toutes suggestions relatives au développement de la formation professionnelle.

Les commissions consultatives élaborent chaque année un rapport sur le fonctionnement des centres et formulent des suggestions quant au développement de la formation professionnelle dans leur territoire.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOLAT.

RECTIFICATIF

au *Journal officiel* du 31 décembre 1952. (Loi n° 52-1322 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.)

Page 886, 1^{re} colonne, article 6, 1^{er} alinéa, rétablir ainsi la fin de cet alinéa : « ... ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civils ni de condamnations à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois... »

Même page, 2^e colonne, article 12, dernière ligne : « ... meubles ou immeubles ».

Page 900, 1^{re} colonne, article 126, avant-dernière ligne : « ... est proportionnel au temps de service... ».

Page 902, 2^e colonne, article 151, dernière ligne : « ... légales et réglementaires ».

Page 910, 2^e colonne, article 220, dernière ligne, lire « ... par le tribunal du travail ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 962-52/F. du 27 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération en date du 20 décembre 1952 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo, habilitant le Commissaire de la République au Togo, à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire au FIDES, et la convention d'avance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer au titre des crédits de paiement repris de la tranche 1951-52, sur la tranche 1952-53.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées Locales;

Vu la délibération en date du 20 décembre 1952 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo;
Sous réserve de la ratification ultérieure de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération en date du 20 décembre 1952 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo, habilitant le Commissaire de la République au Togo, à signer avec la Caisse Centrale de la France d'outre-mer le protocole et la convention d'avance pour l'exécution du programme FIDES., au titre des crédits de paiement repris de la tranche 1951-1952, sur la tranche 1952-1953.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1952:

L. PECHOUX.

Alcools

ARRETE N° 963-52/SG. du 29 décembre 1952 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1953 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 874/SG. du 3 décembre 1952 réglementant les conditions de dénaturation et l'admission au Togo des alcools dénaturés à usages ménagers;

Vu la lettre n° 181 du 17 novembre 1952 du Président de la Chambre de Commerce du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1953, à Dix mille (10.000) litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée, pour l'année 1953, ainsi qu'il suit :

U.A.C.	1.250 litres
Cie F.A.O.	1.250 —
S.C.O.A.	1.250 —
S.G.G.G.	1.250 —
G.B. Ollivant.	1.200 —
Ets Eychenne.	1.100 —
John Holt.	1.100 —
C.I.C.A.	800 —
Cie Fahre.	800 —

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs, et notamment le service de santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1952,

L. PECHOUX.

Tarif des patentes

ARRETE N° 965-52/CD. du 29 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 39/ATT. du 20 novembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 39/A.T.T. du 20 novembre 1952;

Le conseil privé entendu;

- ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1^{er} janvier 1953, la délibération n° 39/ATT, du 20 novembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 39/ATT, portant refonte complète de l'article 4 et des tableaux A et B réglant la contribution des patentes telle qu'elle résulte du vote par l'Assemblée Territoriale du Togo du rapport de présentation n° 26/AD/CD. et des précisions sollicitées par l'Administration dans la lettre 61/AD/CD. du 17 juillet 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 530/CD du 17 octobre 1944 réglant les patentes et licences au Togo et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport n° 101/AD/CD du 14 novembre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 20 novembre 1952; sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du Conseil d'Etat,

la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées à la réglementation des patentes au Togo, telle qu'elle est actuellement en vigueur en vertu de l'arrêté n° 530/CD du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs subséquents.

Tableau des exemptions

ART. 4. — Sont exempts de patente :

1° — L'Etat, le Gouvernement général, la Colonie, les Communes-Mixtes et les établissements publics pour les services d'utilité générale; mais ils seraient normalement imposables pour toute exploitation exercée dans les mêmes conditions que les particuliers;

2° — Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissement en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction;

3° — Les maîtres-ouvriers des cops de troupe sous la même réserve;

4° — Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

5° — Les sages-femmes, les gardes-malades;

6° — Les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes lyriques;

7° — Les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou exploités par eux, et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent;

8° — Les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières par eux extraites; l'exemption ne pourrait, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites;

9° — Les loueurs d'une chambre meublée;

10° — Les pêcheurs et les piroguiers;

11° — Les associés des sociétés en non collectif, en commandite ou anonymes;

12° — Les caisses d'épargne de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées;

13° — Les commis et toutes personnes travaillant à gage, à façon ou à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques de leur profession;

14° — Les artisans manuels n'utilisant pas de force motrice supérieure à 5 CV;

15° — Les voyageurs ou placiers de commerce ou d'industrie, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel, et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant :

a) la nature des marchandises à vendre;

b) la région dans laquelle ils doivent exercer leur profession;

c) le taux des commissions ou remise proportionnelles allouées;

16° — Les sociétés coopératives agricoles de production et leurs usines pour les opérations définies au septième alinéa du présent article.

17° — Les syndicats agricoles et les sociétés indigènes de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles;

18° — Les industriels nouvellement créés à la colonie. Toutefois l'exemption n'est accordée que pour l'année du début de l'activité et les quatre années suivantes;

19° — Les approvisionneurs de navires;

20° — Les établissements pour l'enseignement de la dactylographie, de la comptabilité.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au dépôt de la déclaration prescrite à l'article 13 ci-après.

TABLEAUX DES PATENTES
TABLEAU A

CLASSE		DROIT FIXE	Droit proportionnel
1°		30.000	10%
2°		18.000	—
3°		12.000	—
4°		6.000	—
5°		4.500	—
6°	C. M. de Lomé	1.800	5%
	Reste du Territoire.	1.350	—
7°	C. M. de Lomé	1.200	Exempt
	Reste du Territoire.	900	Exempt

1^{re} Classe

Banque — Importateur ou Exportateur — Agence de compagnie de navigation — Entrepreneur de Travaux publics et privés — Fournisseur aux troupes, aux hôpitaux, aux services et établissements publics — Entreprise d'épargne, de crédit ou de capitalisation — Entreprise d'assurances, Pharmacien.

2^e Classe

Importateur ou exportateur — Commissaire en marchandises — Agent d'assurances ayant des sous-agents.

3^e Classe

Magasin que fait tenir un patenté de 1^{re} ou 2^e classe pour vendre des marchandises.

Commerçant en gros ou demi-gros n'important pas.

Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est supérieur à 1 million de francs.

Exploitant de cinématographie — Consignataire de navire — Sous-agence de navigation n'ayant pas d'immeuble au Territoire.

Loueurs de fonds de commerce — Agent d'assurances ayant des employés.

Hotelier — Avocat-défenseur — Architecte — tenant un bureau d'études d'enquête et de documentation — cafés et restaurants faisant dancing, tenant un bureau d'études d'enquête et de documentation — Expert-comptable ou Conseil fiscal ayant des employés — Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés — Officier ministériel.

4^e Classe

Transitaire — Médecin-Vétérinaire — Dentiste — droguiste ou dépositaire de médicaments — Commerçant en détail dont le montant des transactions est supérieur à 600.000 et inférieur à 1.000.000.

Tenant une clinique médicale — Géomètre — agent d'affaires — Commissionnaire en douane — Exploitant de café dancing — Tenant un garage pour voiture automobile.

5^e Classe

Agent en Douane — Etablissement ou particulier se livrant à des opérations de change — Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 600.000 et supérieur à 300.000.

Expert-comptable ou comptable sans employé — Aubergiste — Loueur en garni.

6^e Classe

Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 300.000 et supérieur à 100.000 frcs. — Agent d'assurances sans employés — Fabricant de sirop et eaux gazeuses — Ecrivain public — Cabaretier — chauffeur — propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.

7^e Classe

Commerçant en détail dont le montant des transactions est inférieur à 100.000 francs — Tous artisans indigènes non dénommés ayant des employés — Gargotier (celui qui donne à manger à très bas prix) Loueurs.

TABLEAU B.

		Droit proportionnel Taux unique
Acheteur de produits du cru destinés à l'exportation, taux unique quel que soit le nombre de bascules.	2.000 F.	10%
Automobile (Entrepreneur de transports par)	taxe déterminée 2.000 F. par véhicule 1.000 F.	10%
Voiturier sans automobile	par voiture 1.000 F.	10%
Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'énergie électrique	5 frs. kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation, non compris les machines ou appareils de secours.	10%
Ce droit sera réduit à :		
3 francs pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les sept dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients		
1 fr,50 pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas le dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients		
Exploitant d'atelier mécanique avec moteur de manufacture ou autre usine, d'imprimerie, de scierie, d'huilerie, de savonnerie etc... autres que exploitants de pétrins mécaniques et exploitants de moulin à maïs	Par machine, moulin, lame presse etc. . . . 200.	10%
	Par unité de main d'œuvre employée 200.	
	Par C.V. de puissance utile des moteurs ou machines 200.	
Exploitant de pétrin mécanique par pétrin	1.500 Frs.	10%
Exploitant de moulin à maïs par moulin mécanique.	1.500 Frs.	10%
Marchands forains :		
Avec voiture : pour les redevables n'ayant pas d'établissement fixe dans la subdivision : par voiture	30.000 Frs.	Exempt
Pour les redevables ayant un établissement fixe dans la subdivision par voiture	3.000 Frs.	Exempt
Avec balle : Droit fixe	2.000 Frs.	
S'il s'agit de revendeur de sel, colas et produits du cru, ce droit est réduit à	600 Frs.	—
Par charge en sus, taxe variable.	50 Frs.	—

ART. 2. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 20 novembre 1952.

Le Président de l'A.T.T.
Ayéva DERMANN,

Le Secrétaire.
Lazarus LAWSON.

Impôts sur le revenu

ARRETE N° 966-52/CD, du 29 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 50/ATT. du 26 novembre 1952 portant modification des règles, modes de calcul, et taux des impôts sur le revenu.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921-déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 50/A.T.T. du 26 novembre 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1^{er} janvier 1953, la délibération n° 50/ATT du 26 novembre 1952 portant modification des règles, des modes de calcul et tarifs des impôts sur le revenu.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 50/ATT. portant modification des règles d'assiette et des tarifs des impôts sur les revenus pour 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément à l'article 34 de ce décret;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 réglementant les impôts sur les revenus au Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du Conseil d'Etat;

Vu le rapport n° 104/AD/CD. du 20 novembre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1952, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts sur les revenus résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — L'article 6, 5^e est complété comme suit :

Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation regissant les prix, les stocks, le ravitaillement, la répartition des divers produits, et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne peut être compris dans les frais généraux ni admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

ART. 3. — L'article 10 est modifié comme suit :

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants et portées dans les frais et charges sont admises en déduction lorsque la majorité des parts sociales est possédée par l'ensemble des associés-gérants.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérés comme possédés par ce dernier.

ART. 4. — L'article 16 est complété comme suit :

Les contribuables sont tenus de déclarer au Chef du Service des Contributions Directes, avant le 31 mars de chaque année, le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si l'exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

Les contribuables sont tenus de fournir au Chef du Service des Contributions Directes, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, une déclaration distincte de leurs stocks.

En outre, les entreprises exerçant leur activité dans deux ou plusieurs colonies, ou dont le siège social est situé hors de l'A.O.F. ou du Togo, devront déclarer au Directeur des Contributions Directes de l'A.O.F., à Dakar, chaque année ou pour chaque exercice, avant le 31 mars, le montant du bénéfice global qui aura été réalisé en A.O.F. et au Togo. A cette déclaration globale seront jointes les copies de déclarations qui auront été subies dans la colonie du groupe ou au Togo et adressées au Chef du Service des Contributions Directes de chaque Territoire.

ART. 5. — L'article 42, 2^e est abrogé.

ART. 6. — L'article 46 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 46 : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

A partir du 1^{er} janvier 1953 sont exonérés de l'impôt cédulaire les paiements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères dont le montant annuel, après

défalcation de la retenue pour retraite et, le cas échéant, de la déduction pour frais professionnels, ne dépasse pas 120.000 frs.

Il est fait application du taux uniforme de 3%.

Il est toutefois admis une décote pour les revenus compris entre 120.000 frs. et 600.000 francs, c'est-à-dire pour les cotisations comprises entre 3.600 et 18.000 francs. Cette décote est égale au quart de la différence entre 18.000 francs et le montant de la cotisation au taux de 3%.

ART. 7. — L'article 51 est modifié comme suit : au lieu de « excédant 60.000 francs », mettre « excédant 120.000 francs ».

ART. 3. — L'article 66 est modifié comme suit : « Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, en vertu des articles 22, 32 et 46 ci-dessus sont réglées comme suit :

10% pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;

20% pour les 2 suivants ;

20% pour tous les enfants au dessus de 5.

Le montant total des réductions ne peut excéder 5.000 francs pour le premier enfant, 10.000 francs, 20.000 francs, 30.000 francs, 40.000 francs respectivement pour 2, 3, 4, 5 enfant et plus.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 82 ci-après relatif à l'impôt général ».

ART. 9. — L'article 71, 1^o est modifié comme suit : 1^o — Les personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de 200.000 francs.

3% à la fraction comprise entre	
4% à la fraction comprise entre	
5% à la fraction comprise entre	
8% à la fraction comprise entre	
10% à la fraction comprise entre	
15% à la fraction comprise entre	
20% à la fraction comprise entre	
25% à la fraction comprise entre	
30% à la fraction comprise entre	
40% à la fraction comprise entre	
50% à la fraction comprise entre	
60% à la fraction comprise entre	

ART. 14. — Il est inclus un article 89 bis, comme suit :

Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une

ART. 10. — L'article 79 est modifié comme suit :

Article 79. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur est taxé par application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal à la cotisation ainsi obtenue divisée par un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 80 ci-après ; selon la situation et les charges de famille du contribuable.

ART. 11. — L'article 80 est modifié comme suit :

Le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfants à charge	1
Marié sans enfants à charge, célibataire ou divorcé ayant 1 enfant à charge	2
Marié ou veuf ayant 1 enfant à charge, célibataire divorcé ayant 2 enfants à charge	3
Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge, célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge	4

et ainsi de suite en augmentant d'une part par enfant à la charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des époux, par application du paragraphe 3 de l'article 70 ci-dessus, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Toutefois le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser 7.

ART. 12. — L'article 81 est abrogé.

ART. 13. — L'article 83 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les taux applicables au revenu imposable sont fixés d'une façon progressive en tenant pour nulle la fraction du revenu qui n'excède pas 200.000 francs, et en appliquant les taux de :

200.000	—	300.000
300.000	—	400.000
400.000	—	500.000
500.000	—	600.000
600.000	—	800.000
800.000	—	900.000
900.000	—	1.000.000
1.000.000	—	1.200.000
1.200.000	—	1.500.000
1.500.000	—	2.000.000
2.000.000	—	2.500.000
2.500.000	et au dessus.	

somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Togo ou hors du Togo	cinq fois la valeur locative.
Domestiques { Pour chaque homme	50,000 Francs
Salariés { pour chaque femme	25,000 Francs
Voitures automobiles destinées au transport des personnes :	
a) d'une puissance égale ou supérieure à 19 CV de moins de 3 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 600,000 francs	50,000 Francs par C.V.
b) d'une puissance égale ou supérieure à 11 C.V.	20,000 Francs par C.V.
c) d'une puissance inférieure à 11 C.V. ou ayant plus de 10 ans d'âge	10,000 Francs par C.V.

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu maximum sont ceux dont le contribuable, sa femme ou les autres membres de sa famille qui habitent avec lui, ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est celle servant de base à la contribution foncière pour ladite année.

Sont déduits du revent global forfaitaire déterminé en vertu du présent article tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

ART. 15. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1952.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.,
D. AYÉVA.

Personnel

MODIFICATION à l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

Après le dernier alinéa de l'article 20, ajouter :

« Lorsque la commission siégera comme Conseil de discipline, le Chef du Bureau du Personnel y sera remplacé par un agent appartenant à un cadre général ou à un cadre supérieur, désigné par décision du Commissaire de la République, et qui remplira les fonctions de rapporteur du Conseil.

« De même, lorsque la Commission, siégeant en tant que Conseil de discipline, aura à statuer sur le cas d'un fonctionnaire placé sous les ordres du Chef du Service des Finances, celui-ci sera remplacé au sein du Conseil par un agent d'un cadre général ou

supérieur, par décision du Commissaire de la République ».

A l'article 69, supprimer le deuxième alinéa ainsi libellé :

« Les membres du Conseil élisent parmi eux un rapporteur ».

Douanes

ARRETE N° 970-52/SD. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 49/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée,

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 49/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Vu le Tétégramme Officiel n° 50-144 en date du 27 décembre 1952 du Ministre de la F.O.M.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, sauf en ce qui concerne la majoration du droit fiscal d'entrée sur l'essence de pétrole, la délibéra-

tion n° 49/ATT. en date du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, au Bureau des douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux des postes.

Lomé, le 31 décembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 49/ATT. portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé;

Vu la délibération n° 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

Vu le rapport de présentation n° 84/AD/SD. du 24 octobre 1952 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 26 novembre 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la délibération n° 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
04	IV. — Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs			
04-9	9 ^e Tabacs			
04-91	Tabacs bruts (en feuilles ou en côtes)	235	Valeur	80%
04-92	Tabacs fabriqués :	236		
— a	Tabacs cigares	ex. 236	K.N.	550 Frs.
— b	Tabacs cigarettes	ex. 236	id	550 Frs.
— z	Tabacs autre (à fumer, à mâcher, à priser)	ex. 236	id	450 Frs.
04-93	Extraits ou sauces de tabacs (frais)	237	Valeur	25%
	V. — Produits minéraux			
05-6	6 ^e Produits pétroliers			
05-63	Produits légers de pétrole et produits assimilés.	334		
05-63 a	Essences de pétrole.	334 A	hl. liq	870 Frs.

ART. 2. — En ce qui concerne l'essence de pétrole, cette taxe n'entrera en application que lorsque l'AOF. s'appliquera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1952.

Le président de l'A.T.T.,

Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 972-52/SD. du 31 décembre 1952 portant réouverture du poste de douane de Bédou.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, notamment l'article 118 dudit décret;

Vu l'arrêté n° 528/D en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu l'arrêté n° 746-50/D en date du 20 septembre 1950 portant fermeture du poste de douane de Badou;

Sur la proposition du chef du service des Douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de douane de Badou (Cercle d'Atakpamé) est réouvert, pour compter du 1^{er} février 1953, à l'entrée et à la sortie de toutes

marchandises à l'exclusion de celles prohibées, contingentes ou soumises à certaines restrictions générales.

ART. 2. — Le poste de douane de Badou est placé sous le contrôle du chef du Secteur douanier du Sud.

ART. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 528/D, en date du 24 septembre 1942, fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts est complété par les dispositions suivantes.

NOMENCLATURE DES BUREAUX ET POSTES	HEURES D'OUVERTURE	ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES	
		IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
Frontière de Gold-Coast Badou	6 h. à 19 h.	M-I	M-E

ART. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 979-52/SD. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 32/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification de la quotité des droits de magasinage applicables aux colis postaux, aux colis importés par voie aérienne et aux armes laissées en dépôt par les particuliers.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 32/ATT. du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification de la quotité des droits de magasinage applicables aux colis postaux, aux colis importés par voie aérienne et aux armes laissées en dépôt par les particuliers;

Vu le télégramme officiel n° 50144 en date du 27 décembre 1952 du ministre de la F.O.M.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 32/ATT. en date du 12 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification de la quotité des droits de magasinage applicables aux colis postaux, aux colis importés par voie aérienne et aux armes laissées en dépôt par les particuliers.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux des postes et aux bureaux des Douanes de Lomé.

Lomé, le 31 décembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 32/ATT. portant modification de la quotité des droits de magasinage applicables aux colis postaux, aux colis importés par voie aérienne et aux armes laissées en dépôt par les particuliers.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo;

Vu la délibération n° 55/ART, en date du 1^{er} décembre 1951, portant modification de la quotité des droits de magasinage applicables aux marchandises laissées en dépôt de douane;

Vu le rapport de présentation n° 72/AD/SD, du 17 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt dans les douanes conformément aux articles 42 à 44 du décret du 11 novembre 1926, fixés par la délibération n° 55/ART, du 1^{er} décembre 1951 est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF APPLICABLE		
	DU 1 ^{er} AU 30 ^e JOUR INCLUS	DU 31 ^e JOUR INCLUS AU 60 ^e JOUR INCLUS	DU 61 ^e JOUR INCLUS AU JOUR DE SORTIE
Colis postaux et colis de 20 kgs et moins, importés par voie aérienne.	5 frs. par colis et par jour	10 frs. par colis et par jour	15 frs. par colis et par jour
Armes laissées en dépôt par les particuliers	2 frs. par arme et par jour	4 frs. par arme et par jour	6 frs. par arme et par jour.

Le reste sans changement.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1952.

Le Président de L'A.T.T.
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire,
L. LAWSON.

Commission

ARRÊTE N° 975-52/AP, du 31 décembre 1952, créant une commission de contrôle des films, disques, prises de vues et enregistrements sonores.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, promulgué au Togo le 20 juin 1935;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés nos 579/APA, du 21 novembre 1944 et 429-52/AP, du 20 mai 1952 sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé au Togo une commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vues cinématographiques et des enregistrements sonores, dont la composition est fixée comme suit :

Le Directeur du Cabinet du Commissaire de la République.

L'Administrateur-Maire de Lomé ou son représentant

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son représentant.

Le Chef du Service des Affaires Politiques.

Le Chef du Service de la Sûreté.

Président

Membres

ART. 3. — Cette Commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci désigne pour chaque cas d'espèce les interprètes dont l'assistance est nécessaire aux travaux de la Commission.

ART. 4. — La Commission émet son avis dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 13 mai 1935 susvisé.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et au bureau des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 31 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Disque phonographique

ARRÊTE N° 976-52/A.P. du 31 décembre 1952 portant interdiction d'introduction de disque phonographique au Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, promulgué au Togo le 20 juin 1935;

Vu l'arrêté n° 975-52/AP. du 31 décembre 1952 créant une Commission de contrôle des films, disques, prises de vues et enregistrements sonores;

Vu l'avis de la Commission ci-dessus;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'introduction au Togo du disque « Africa Vox » n° D.R.A. 109-02 Ax-47 portant pour titre « Oratorio de Ste. Elisabeth de Hongrie ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1952.

L. PECHOUX.

S. I. P.

N° 2-53/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 janvier 1953. — Les redevances à verser par le Commerce aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décortiquage des arachides, du transport et de la mise en place des graines de coton sont ainsi fixées pour l'année 1953 :

1°) — Concassage des palmistes

25 francs par tonne de palmistes achetée. Le versement sera fait au compte du fonds commun des S.I.P. qui le répartira entre les diverses S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le service du Contrôle du conditionnement des produits.

2°) — Décortiquage des arachides

220 francs par tonne d'arachides livrée au Commerce. Le versement sera fait directement au compte des S.I.P. dans le ressort territorial desquelles les achats du Commerce auront été constatés.

3°) — Transport et mise en place des graines de coton.

350 francs par tonne de coton égrené achetée. Le versement sera fait au compte du Fonds Commun des S.I.P. qui le répartira entre les S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le Service du Contrôle du Conditionnement des produits.

Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi validée du 14 mars 1942.

Produits

ARRETE N° 3-53/AE. du 7 janvier 1953 fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca le piment et le coprah la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1952 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 234-51 AE/PLAN du 29 décembre 1951 fixant pour les palmistes, l'huile de palme et le coprah, la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1950-1951 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1952;

Vu l'arrêté n° 44-52 AE/PLAN du 18 janvier 1952 fixant pour les piments la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1951 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1952;

Vu l'arrêté n° 43-52 AE/PLAN du 18 janvier 1952 fixant pour le tapioca la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1950-1951 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1951-1952;

Après consultation de la chambre de commerce.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des palmistes, de l'huile de palme, du tapioca, du piment et du coprah de la récolte 1952 est réputée fermée à la date du 31 décembre 1952.

ART. 2. — La campagne d'achat des produits énumérés à l'article premier ci-dessus est réputée ouverte à compter du 1^{er} janvier 1953.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1953.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.

Budget local

ARRETE N° 5-53/F. du 7 janvier 1953, portant prorogation de crédits de travaux de l'exercice 1952 jusqu'au dernier février 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Tableau 1952.

M.M. Haag.

Promotions

Par arrêté du 19 décembre 1952, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 1^{er} juillet 1952 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

M.M.

Monclar (Jean), 5 mois 3 jours.

Chefs de bureau de 2^e classe.

M.M.

Gerbier (Robert), néant.

Par arrêté du 19 décembre 1952, M. Terrac (Jean) est promu chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer pour compter du 7 septembre 1952, au point de vue de la solde et de l'ancienneté et conserve dans ce grade un rappel pour services militaires de 1 mois 21 jours.

Nomination

Par décret en date du :

3 janvier 1953. — M. Gaétan, greffier en chef de tribunal de 3^e classe à Lomé, est nommé greffier en chef de tribunal de 2^e classe à ladite juridiction, poste transformé.

Tour de service outre-mer

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1^{er} décembre 1952.

Administrateurs

Groupe des administrateurs adjoints et élèves administrateurs.

Pour servir au Togo.

M. Giry (Jean).

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} février 1953.

Groupe des Administrateurs.

Pour servir au Togo.

M. Jury (Mathieu).

Travaux Publics, Mines, Techniques Industrielles

Groupe des ingénieurs principaux de 2^e, 3^e classe et ingénieurs hors classe des travaux publics, mines, techniques industrielles.

Pour servir au Togo.

M. Rodary (Pierre).

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.**Intégration**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

15 décembre 1952. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reclassés dans les hiérarchies transitoires des Travaux Publics, sont, en application de l'arrêté 6419 SET./3 A. du 17 octobre 1952, intégrés à titre définitif dans le cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A.O.F. ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

a) — *Intégration des Topographes de la hiérarchie judiciaire 357 — 704*

M.M.

(Togo)

Johnson Jérôme : Dessinateur (Spécialité « Topographie ») stagiaire après 18 mois pour compter du 1^{er} juillet 1949 — Ancienneté conservée 9 mois 4 jours.

Titularisé et nommé à l'échelle après 36 mois pour compter du 28 septembre 1949. Promu : principal avant 18 mois pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Le présent arrêté n'a effet au point de vue solde que pour compter du 1^{er} janvier 1950.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo.

N^o 1347/D/CP. du :

27 décembre 1952. — M. De Guise Félix, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-mer, du service des Finances, est nommé, par intérim, en attendant l'arrivée du titulaire, Chef du Service des Finances, en remplacement de M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de classe exceptionnelle, en instance de départ en congé administratif.

M. De Guise est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget local, des Budgets annexes

et des divers autres budgets en remplacement de M. Guiot.

M. De Guise est habilité à signer toutes les pièces comptables de régularisation afférentes à l'exercice 1952.

N° 1/D/CP. du :

3 janvier 1953. — M. Trotman, Ingénieur de l'agriculture est chargé cumulativement avec ses fonctions, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Cercle de Tsévié, en remplacement de M. Pailière Michel, Administrateur (1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 4-D/CP. du :

3 janvier 1953. — M. Gros Aimée, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et attendu à Lomé vers le 7 janvier 1953 par le paquebot « Brazza », est nommé Chef du service des Finances, en remplacement de M. De Guise Félix, Chef de Bureau de 1^{re} classe.

M. Gros est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget local, des Budgets annexes et des divers autres budgets, en remplacement de M. De Guise.

M. Gros est habilité à signer toutes les pièces comptables de régularisation afférentes à l'exercice 1952.

Le présent arrêté aura effet à compter du 13 janvier 1953.

N° 11/D/CP. du :

6 janvier 1953. — Le médecin Lieutenant Bezon du Service de Santé de la France d'Outre-Mer, en service à l'Hopital de Lomé, est nommé Médecin Chef du Secteur Nord Togo du Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, avec résidence à Pagouda.

Le médecin Lieutenant Bézon est, à ce titre, nommé Adjoint au Directeur de la Santé Publique.

N° 33-D/CP. du :

9 janvier 1953. — M. Herve Marcel Administrateur adjoint (4^e échelon) de la France d'outre-Mer, en service à Sansanné-Mango, est nommé Commandant du Cercle du même nom, en remplacement de M. Brihat Auguste, Administrateur en chef (1^{er} échelon) de la France d'Outre-Mer affecté au Soudan Français.

N° 37/D/CP. du :

9 janvier 1953. — M. Fontenier Nestor, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration générale d'Outre-Mer, est désigné pour siéger comme membre aux conseils de discipline qui se réuniront le mardi 13 janvier 1953 et jours sui-

vants, dans la salle du Conseil Privé au Gouvernement, en remplacement du Chef du Bureau du Personnel.

Titularisations

N° 969-52/P. du :

30 décembre 1952. — M.M. Lawson Body Frédéric et Pana Koffi, tous deux gardes forestiers stagiaires, en service respectivement à Alédjo et Dapango, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes forestiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1952 date à laquelle ils ont terminé leur année de stage réglementaire.

N° 973-52/CP. du :

31 décembre 1952. — Les agents d'Hygiène stagiaires du cadre local du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'Hygiène de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M.M. de Medeiros Valère, en service à Lomé
Kughéata Pierre, en service Pagouda
Mamah Yayah, en service à Mango
Tatoua Antoine, en service à Dapango
Tokpassaga Michel, en service à Atakpamé
Djangbédja Koffi, en service à Mango
Adanih Emmanuel, en service à Sokodé
Adjonou Christian, en service à Lomé
Kodjo Appédjihoun Félix, en service à Lomé.

N° 974-52/CP. du :

31 décembre 1952. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers ou infirmières de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1953, les infirmiers et infirmières stagiaires du cadre local du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire :

M.M. Attiogbé Amaté Emmanuel, en service à Santé-Bas (Bassari)
Creppy Jonathan, en service à Atakpamé
Amégavie John Linus, en service à Mango
Tété Antoine, en service à Porto-Séguro
Dake Gottlieb, en service à Tsévié
Kounké Ambroise, en service à Lomé
Agbénou Gerson, en service à Lomé
Ackey Georges, en service à Bassari
Attissou Etienne, en service à Lama-Kara
Comlan Jean-Marie, en service à Palimé
Akouété Koffi Paul, en service à Bassari
Mensah Thaddée, en service à Mango
Gozo Vitus, en service à Pagouda
Agbozo Nicolas, en service à Tsévié
Kpontufe Assimpah Jean, en service à Tsévié
Comlan Denis, en service à Anécho
Kponomaizoun Séverin, en service à Kabou
Adzra Jean, en service à Kpadapé
Sohé Pierre, en service à Atakpamé
Pana Raphael, en service à Dapango

Johnson Salah Godfroid en service à Palimé
 Kokoudah Joseph, en service à Sotouboua
 Dovi Simon, en service à Pagouda
 Dokodjo Séverin, en service à Lomé
 Kodjo Nyonator Jean, en service à Lomé
 Da Silveira Emile, en service à Lomé
 Atchou Jean, en service à Blitta
 Salami Kokouvi Michel, en service à Anécho
 Ayivi Isaac, en service à Sokodé
 d'Almeida Bernard Pascal, en service à Sokodé
 Goundéagbé Symphorien, en service à Anécho
 Olympio Fabriano, en service à Lomé
 Mme Fatsawo, née d'Almeida Marie, en service à
 Lomé
 Mlles de Souza Gertrude, en service à Lomé
 Achade Victorine, en service à Lomé
 Kpédjrokou Confort, en service à Pagouda
 Amadou Marie Josephine, en service à Lomé
 Lawson Bernardine, en service à Lomé.

Prolongation de stage

N° 977-52/CP. du :

31 décembre 1952. — M.M. Abotsi Thaddée et Ado-
 té Michel, infirmiers stagiaires du cadre local du Togo,
 tous deux en service à Tsévié, sont soumis à une
 nouvelle période de stage d'une durée d'un an, à
 compter du 1^{er} janvier 1953.

Passage à l'échelon supérieur

N° 1389/CP. du :

30 décembre 1952. — Est constaté, pour compter
 du 1^{er} janvier 1953, parmi le personnel du cadre
 local des Travaux Publics du Togo, le passage auto-
 matique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Apédo-Amah Georges
 Dogbé Godwin
 Dossevi Pierre

chefs comptables avant 2 ans, qui passent chefs comp-
 tables après 2 ans.

M. Zinsou François
 chef dessinateur avant 2 ans, qui passe chef dessina-
 teur après 2 ans.

M. Baratequi Emmanuel
 surveillant avant 18 mois, qui passe surveillant après
 18 mois (conservé 7 mois 29 jours R.S.M.).

Absences irrégulières

N° 1376/D/CP. du :

29 décembre 1952. — Est constatée l'absence ir-
 régulière de M. Kouassi Félix, ouvrier de 2^e classe
 des Chemins de fer du Togo les 8, 9, 10, 14, 15, 18,
 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 30 et 31 octobre 1952.

Pendant toute la durée de cette absence irrégulière
 M. Kouassi n'aura droit à aucun traitement.

N° 6/D/CP. du :

3 janvier 1953. — Est constatée, pour compter du
 13 décembre 1952, l'absence irrégulière de M. Boko
 Marcellin, garde frontière de 5^e classe, précédem-
 ment en service à la Brigade des Douanes de Lomé.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière,
 M. Boko n'aura droit à aucun traitement.

Forces de Police

N° 955-52/CGC du :

27 décembre 1952. — Sont inscrits au Tableau d'A-
 vancement au titre du 1^{er} semestre 1952 et nommés
 aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier
 1953 :

Adjudant-Chef

Kota Benoît, Adjudant n^o. Mlle 1718, du peloton
 d'Anécho.

Adjudant

Batama, Brig. Chef de 1^{re} cl. n^o Mle 1844, du
 peloton de Sokodé.

Bodjona, Brig. chef de 1^{re} classe n^o Mle 1722,
 du peloton de Tsévié

Brigadier-chef de 1^{re} classe

Mensah François, Brig. chef de 2^e cl. Mle 1723,
 du dépôt des gardes

Kedessim Abalo, Brig. chef de 2^e cl. Mle 1726,
 du peloton de Lomé.

Brigadier-chef de 2^e classe

Bandiare Laré, Brig. de 1^{re} cl. N° Mle 1356,
 du peloton de Palimé

Karsa Takassi, Brig. de 1^{re} cl. N° Mle 1701,
 du peloton d'Anécho.

Brigadier de 1^{re} classe

Dolla, Brig. de 2^e cl. N° Mle 1205, du dépôt des
 gardes

Kangbeni Kantati Brig. de 2^e cl. N° Mle 1578, du
 peloton de Lama-Kara

Zato Madha, Brig. de 2^e cl. N° Mle 1584, du pel-
 ton de Lama-Kara

Djoré Afaye, Brig. de 2^e cl. N° Mle 1469, du pel-
 ton de Sokodé

Kombila Mossi, Brig. de 2^e cl. N° Mle 1332, du
 peloton de Dapango

Brigadier de 2^e classe

Salifou Worotou, garde de 1^{re} cl. N° Mle 1587, du
 dépôt des gardes

Lansana Karama, garde de 1^{re} cl. N° Mle 1227, du
 peloton d'Anécho

Abalo Edouard, garde de 1^{re} cl. N° Mle 1301, du
 peloton de Palimé

Kpadé Gazozo, garde de 1^{re} cl. N° Mle 1394, du
 peloton de Palimé

Balona, garde de 1^{re} cl. N° Mle 1343, du pel-
 ton de Sokodé

Kouma II, garde de 1^{re} cl. N^o Mle 1361, du peloton de Dapango

Hadaoutima, garde de 1^{re} cl. Mle 1249, du peloton de Dapango

Amouzou Batabati, garde de 1^{re} cl. N^o Mle 1732, du peloton de Mango.

Garde de 1^{re} classe

Bigou Laré, garde de 2^e cl. N^o Mle 1886, du dépôt des gardes

Dansou Dougloui, garde de 2^e cl. N^o Mle 1875, du dépôt des gardes

Nassankpère Laré, garde de 2^e cl. N^o Mle 1896, du dépôt des gardes

Kombati Komlan, garde de 2^e cl. N^o Mle 1874, du dépôt des gardes

Condo Aley, garde de 2^e cl. N^o Mle 1846, du peloton de Lomé

Adjomé Tchéba, garde de 2^e cl. N^o Mle 1862, du peloton de Lomé

Ayanya Tchanié, garde de 2^e cl. N^o Mle 1830, du peloton de Tsévié

Koulouba, garde de 2^e cl. N^o Mle 1811, du peloton d'Anécho

Akoumassouri Kola, garde de 2^e cl. N^o 1883, du peloton d'Anécho

Kombati Kolani, garde de 2^e cl. N^o Mle 1797, du peloton de Palimé

Doni Baniport, garde de 2^e cl. N^o Mle 1801, du peloton de Palimé

Kadanga Kpadja, garde de 2^e cl. N^o 1474, du peloton d'Atakpamé

Adjolou Poumouna, garde de 2^e cl. N^o Mle 1671, du peloton d'Atakpamé

Boni, garde de 2^e cl. N^o Mle 1317, du peloton d'Atakpamé

Alikissem, garde de 2^e cl. N^o Mle 1369, du peloton d'Atakpamé

Madjama Aganda, garde de 2^e cl. N^o Mle 1591, du peloton de Lama-Kara

Korohoutou, garde de 2^e cl. N^o Mle 1383, du peloton de Sokodé

Tchen Baniport, garde 2^e cl. N^o Mle 1758, du peloton de Sokodé

Aourogou, garde de 2^e cl. N^o Mle 1829, du peloton de Sokodé

Barka Tchandawon, garde de 2^e cl. N^o Mle 1827, du peloton de Bassari

Tiye Kili, garde de 2^e cl. N^o Mle 1551, du peloton de Bassari

Adjí Aoua, garde de 2^e cl. N^o Mle 1833, du peloton de Mangó

Kondokare, garde de 2^e cl. N^o Mle 1856, du peloton de Dapango.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 2^e semestre 1953 :

Brigadier-Chef de 1^{re} classe

Dorego Laurent, Brig. chef de 2^e cl. N^o Mle 1786, du dépôt d'Instruction

Esso Bilao, Brig. chef de 2^e cl. N^o Mle 1782, du dépôt d'Instruction.

Brigadier-Chef de 2^e classe

Sagbo Housou, Brig. de 1^{re} cl. N^o Mle 1607, du dépôt d'Instruction

Douti Laré, Brig. de 1^{re} cl. N^o Mle 1422, du peloton de Lomé

Lorimpo, Brig. de 1^{re} cl. N^o Mle 1599, du peloton de Dapango.

Brigadier de 1^{re} classe

Cyr Boï, Brig. de 2^e cl. N^o Mle 1642, du dépôt d'Instruction

Abaloton, Brig. de 2^e cl. N^o Mle 1741, du dépôt d'Instruction

Karsa Michel, Brig. de 2^e cl. N^o Mle 1743, du dépôt d'Instruction

Alatebi, Brig. de 2^e cl. N^o Mle 1664, du dépôt d'Instruction

Brigadier de 2^e classe

Komlan Djalité, garde de 1^{re} cl. N^o Mle 1696, du dépôt d'Instruction

Sanie Michel, garde de 1^{re} cl. N^o Mle 1711, du dépôt d'Instruction

Djatongue Lamboni, garde de 1^{re} cl. N^o Mle 1546, du peloton de Lomé

Kombate Laré, garde de 1^{re} cl. N^o Mle 1676, du peloton de Tsévié

Klum Tébié, garde de 1^{re} cl. N^o Mle 1679, du peloton d'Atakpamé

Guessi Agba, garde de 1^{re} cl. N^o Mle 1319, du peloton de Bassari

Alaou Batakassi, garde de 1^{re} cl. N^o Mle 1541, du peloton de Dapango

Kpatcha II, garde de 1^{re} cl. N^o Mle 1612, du peloton de Mango.

N^o 971-52/CGC. du :

31 décembre 1952. — Une punition de 45 jours de prison dont 15 avec retenue de solde est infligée au garde de 1^{re} classe Amouzou Ahouassou, N^o Mle 1321, du peloton de Bassari, pour négligence grave en service.

Le garde Amouzou Ahouassou est cassé de son grade et remis garde de 2^e classe à compter du 3 décembre 1952.

Le garde de 2^e classe Bonou Clément, N^o Mle 1806, du peloton de Bassari, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} janvier 1953.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Suspensions de fonctions

N° 8-53/CP, du :

9 janvier 1953. — M. Anani Michel, facteur de 3^e classe du cadre local des Chemins de fer du Togo, faisant fonctions de chef de gare à Pagala, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Anani Michel n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 9-53/CP, du :

9 janvier 1953. — M. Edoth Théophile, infirmier de 6^e classe de l'assistance médicale, en service à Palimé, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Edoth n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Saaction disciplinaire

N° 1390/D/CP, du :

30 décembre 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Aziabé Andréas, Médecin africain de 2^e classe, précédemment en service à Niamtougou, pour faute grave en service.

DIVERS**Agent d'affaires**

Par décisions et arrêté du Commissaire de la République au Togo :

N° 13/D/SG, du :

7 janvier 1953. — Est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire du Cercle de Klouto avec résidence à Palimé, M. Nicolas Kponton, né le 24 décembre 1913 à Aklakou (cercle d'Anécho) fils de feu Ahlonkor Kponton et de feu Ambavie.

Agents administratifs

N° 1378/D/AP, du :

30 décembre 1952. — Est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir, le nommé Johnson Symphorien, agent journalier de la 2^e catégorie en service dans le Cercle d'Anécho.

N° 1391/D/AP, du :

31 décembre 1952. — M. Benissan Jean est désigné comme agent journalier administratif et d'état-civil de la 2^e catégorie en remplacement de M. Johnson Symphorien licencié par décision n° 1378-D/AP, du 30 décembre 1952.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

N° 36/D/AP, du :

9 janvier 1953. — M. Solewo Zikpi est désigné comme agent journalier administratif et d'Etat-Civil de la 2^e catégorie, en remplacement du nommé Yao Agbohobo, décédé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Centre de rééducation

N° 15/D/SG, du :

7 janvier 1953. — Sera placé dans le Centre de Rééducation de Palimé (Cercle de Klouto) jusqu'à sa majorité, en exécution du jugement du 10 décembre 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé, le nommé Houénou Simon, âgé de 16 ans, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de Houénou Jules et de Véronique Tamakpi, célibataire sans enfant, apprenti tailleur, demeurant à Cotonou.

C. I. P. P. A. S.

N° 21/D/F, du :

7 janvier 1953. — Est mise à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer une somme de : Un Million Sept Cent Quarante Huit Mille Francs Métropolitains (1.748.000 Francs Métro) ou Huit Cent Soixante Quatorze Mille Francs C.F.A. (874.000 Fres C.F.A.) représentant le montant de la contribution du Territoire du Togo aux dépenses du Comité International Provisoire de Prévention Anti-Acridienne du Soudan (C.I.P.P.A.S.) pour l'exercice 1953.

Cette contribution sera réglée par les soins du Service Administratif de la France d'Outre-Mer à Paris sur les provisions constituées par le Territoire dans la Métropole.

La dépense est imputable au Budget Local du Togo — Exercice 1953 — Chapitre 33 — Article 2 — Contributions aux dépenses d'Organismes et Groupement Internationaux.

Justice

N° 7/D/AP, du :

5 janvier 1953. — M. Chaumeil Gérard, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Commandant de Cercle de Dapango est nommé Président du Tribunal de deuxième degré dudit cercle.

N° 8/D/AP. du :

5 janvier 1953. — M. Paillère Michel, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Commandant de Cercle de Tsévié est nommé Président du Tribunal de 2^e degré dudit Cercle.

N° 9/D/AP. du :

5 janvier 1953. — M. Mermet Philippe, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant de Cercle de Lomé est nommé Président du Tribunal de deuxième degré de Lomé.

N° 35/D/AP. du :

9 janvier 1953. — M. Oberhansli Georges, Chef de la Circonscription Agricole de Mango-Dapango est nommé Président du Tribunal de Premier degré de Dapango.

Pension

N° 964-52/F. du :

29 décembre 1952. — Une pension proportionnelle sur les fonds de la caisse de retraite du Personnel des cadres autochtones du Togo au taux annuel de quarante mille deux cent huit (40.208) francs l'an, est attribuée à l'ex-ouvrier principal de 2^e classe du C.F.T. Kunké Henri révoqué de ses fonctions avec conservation de ses droits à pension.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 18 septembre 1952.

Prison

N° 14/D/SG. du :

7 janvier 1953. — M. Bruce Cuthbert, Assistant de Police Principal, délégué dans les fonctions de Commissaire de Police de la Commune-Mixte de Tsévié par décision n° 414-52/CP. du 12 novembre 1952, est nommé Surveillant-Chef de la Prison Civile de Tsévié en remplacement de M. Comlan Georges, Assistant de Police principal, appelé à d'autres fonctions.

Commune-Mixte de Lomé

Centimes additionnels

Sont approuvés par le Gouverneur de la F.O.M., Commissaire de la République au Togo, les arrêtés municipaux pris par l'Administrateur-Maire de Lomé :

N° 12/CM. du :

22 décembre 1952. — Le nombre des centimes additionnels au principal des contributions directes perçues dans la ville de Lomé est fixé comme suit pour 1953 :

Impôts personnels toutes catégories : vingt centimes

Taxe vicinale : vingt centimes

Contribution foncière : cinq centimes

Patentes : vingt centimes

Licences : vingt centimes

Taxe sur les armes à feu : vingt centimes

Permis de chasse : vingt centimes.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Stationnement des véhicules sur la voie publique

N° 13/CM. du :

22 décembre 1952. — Les dispositions prévues au paragraphe deux de l'article premier de l'arrêté municipal n° 11 du 23 décembre 1934 relatif aux abonnements sont abrogées.

Prix de location des stands au Petit Marché

N° 14/CM. du :

22 décembre 1952. — Est abrogé l'arrêté municipal n° 15 du 10 septembre 1951.

A partir du premier janvier 1953, le prix de location des stands du Petit Marché est réglementé ainsi qu'il suit :

Tissus (emplacement bâtiments face SCOA)

300 francs par mois pour une surface de 4 m², 50.

375 francs par mois pour une surface de 6 m²

250 francs par mois pour une surface de 3 m², 50.

Emplacement face au Poste de police de la gare

300 francs par mois pour une surface de 6 m², 50.

Parfumerie — bimboloterie — Email.

225 francs par mois pour une surface de 3 m² environ.

Gari — riz — haricots.

300 francs par mois pour une surface de 8 m²

150 francs par mois pour une surface de 4 m².

Cuisine.

300 francs par mois pour une surface de 5 m².

Poissons — Pain.

30 francs par mois et par place.

Le produit de ces locations sera encaissé par le Secrétaire Municipal qui en effectuera mensuellement le versement au Receveur Municipal sur ordre de Recettes à l'appui duquel il produira un relevé récapitulatif délivré et certifié par l'Administrateur-Maire.

La recette sera constatée en écriture à la rubrique correspondante au Budget (Chapitre III article 3).

Taxe pour la délivrance d'autorisations spéciales (cafés, cabarets et autres débits de boissons)

N° 15/CM. du :

22 décembre 1952. — L'article premier de l'arrêté municipal n° 2 du 19 juin 1935 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cafés, cabarets et autres débits de boissons, existant dans la Commune, ou qui y seront établis ultérieurement, ne pourront être ouverts avant le lever du soleil.

Ils devront être fermés à vingt-deux heures trente pendant la semaine, et à 24 heures les samedis, dimanches et jours fériés ».

L'article deux de l'arrêté municipal précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des permissions spéciales de tenir leurs établissements ouverts au delà des heures fixées à l'article précédent pourront être accordées, à titre exceptionnel, aux débitants qui en adresseront la demande motivée à l'Administrateur-Maire.

Cette autorisation donnera lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 250 francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Enlèvement des vidanges

N° 16/CM. du :

22 décembre 1952. — Sont abrogés les arrêtés municipaux nos 7, 5 et 25 des 20 janvier 1949, 22 décembre 1950 et 27 décembre 1951 ainsi que l'article 2 de l'arrêté n° 9 du 23 décembre 1934 qui est remplacé par l'article 2 ci-dessous.

Le prix d'abonnement au service public d'enlèvement des vidanges, de vidange de puisards pour les particuliers et les Services publics est fixé comme suit :

300 francs par mois et par tinette (petite tinette enlevée par porteur).

500 francs par mois et par tinette (grande tinette enlevée par tank).

1000 francs pour vidange d'un puisard.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Pompes distributrices d'essence

N° 17/CM. du :

22 décembre 1952. — A partir du premier janvier 1953 il sera procédé au recensement de toutes les pompes distributrices d'essence montées sur citernes souterraines ou sur fûts en service sur le territoire de la Commune.

A cette date il est institué au profit de la Commune une taxe sur ces pompes dont le taux est fixé à 500 francs par mois indivisible, aussi bien pour les installations fixes que mobiles.

Ne sont pas assujetties à cette taxe les pompes fonctionnant à l'intérieur des ateliers et garages.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Enlèvement des ordures ménagères et autres

N° 18/CM. du :

22 décembre 1952. — Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et autres sur le terri-

toire communal, fixé par l'article sept de l'arrêté n° 2 du 13 janvier 1947, est modifié comme suit :

5% du revenu net pour les propriétés bâties

0,15% de la valeur venale pour les propriétés non bâties.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Taxes diverses

N° 19/CM. du :

22 décembre 1952. — L'arrêté municipal n° 5 du 24 mars 1951 est abrogé.

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 4 du 10 janvier 1949 est modifié comme suit :

La rémunération des collecteurs de taxes municipales est fixée uniformément à 6% du montant mensuel des recouvrements pour les différentes taxes et recettes perçues pour le compte de la Commune-Mixte indiquées ci-dessous :

Taxe de stationnement de cent francs frappant les véhicules immatriculés hors du Territoire du Togo

Taxe sur les pompes distributrices d'essence.

Abonnements à l'enlèvement des petites tinettes

Locations stands du petit marché.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Magistrature outre-mer

MODIFICATION de l'arrêté du 9 octobre 1952 fixant la date de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 décembre 1952, la date de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, fixée au 15 décembre 1952 par arrêté du 9 octobre 1952, est reportée au 26 janvier 1953.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé

Suivant réquisition, n° 2274 déposée le 12 décembre 1952, le sieur Lucien Ahlonkor Kponton Quam-Dessou né à Anécho le 18 décembre 1904, profes-

sion d'instituteur demeurant et domicilié à Lomé, quartier Ahanoukopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de 9 ares environ situé à Anécho, cercle d'Anécho connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par John Boévi Adjri Lawson, au sud par Joseph Lawson, à l'est par Plin Agbovi et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2275, déposée le 10 décembre 1952, le sieur Mathias Noukounou Abavi profession de Propriétaire-Planteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 2 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoe et borné au nord par Mathias Noukounou Abavi, au sud par Vamatuinao Djaka, à l'est par Jean Marie Djossou et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2276, déposée le 10 décembre 1952, le sieur Peter Kpadé, profession de Bijoutier demeurant et domicilié à Agou-Akoumaou, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers en totalité, d'une contenance totale de 1 hectare 2 ares 21 cas, situé à Dévégo (Baguida) Cercle de Lomé et borné au Nord par Wotsumi Ahadjé, à l'Est par Djamesi Seddoh, au Sud par Adolph Amalzo et à l'Ouest par Afanou Aziakou et Sétoissan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2277, déposée le 10 décembre 1952, le sieur Moïse Essah né à Klonou le 25 mai 1917 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Klonou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, com-

planté en partie de cacaoyers et de palmiers à huile en bonne production, d'une contenance totale de 8 hectares 76 ares 27 cas, situé à Klonou, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Adjina et borné au Nord par la rivière Hédjo, à l'Est par Stéphane Eklou Adifo, au Sud par Noli Azuma et à l'Ouest par la route Klonou-Tové.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2278, déposée le 10 décembre 1952, le sieur Paul Sédjro, né à Lomé le 29 novembre 1920 profession de Charpentier à la Traction (CFT.) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 97 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de N'danou-Kopé et borné au Nord et au Sud par N'danou Alipui, à l'Est et à l'Ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2279, déposée le 23 décembre 1952, le sieur Ben Woamédé né à Zalivé vers 1885, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze irrégulier, d'une contenance totale de 43 ares 29 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zongo, et borné au Nord par la rue Palimé-Agou-Nyongbo, à l'Est et au Sud par Fia Koffi Apetor II. et à l'Ouest par Megbénu et T. N 694.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2280, déposée le 23 décembre 1952, le sieur Philippe M. Dossavi, né à Anécho le 23 novembre 1920, profession de Géomètre et Dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, Mandataire du sieur Stéphane Kindemey Acqueson demeurant au Congo Belge, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 64 cas, situé à Anécho, Cercle d'Anécho, connu sous le nom

de Kpota et borné au Nord par Mérita Hunth, au Sud par la route Anécho-Lomé, à l'Est par Ellah Wilson et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit sieur Stéphan Kindémey Acqueson et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2281, déposée le 23 décembre 1952, le sieur Philippe M. Dossavi, né à Anécho (Kpota), le 23 novembre 1920, profession de Géomètre et Dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho (Adjidogan) mandataire du sieur Athanase M. Gbéassor, Employé de la maison G.B. Ollivant à Anécho en retraite, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 27 cas, situé à Anécho, Cercle d'Anécho connu sous le nom de Kpota et borné au Nord par une rue en projet, au Sud par Franklin Claudius à l'Est par William Dadjie et à l'Ouest par Fumey Arnold.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit sieur Athanase M. Gbéassor et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,

Jean MAZURE.

AVIS d'adjudication aux enchères publiques

Il sera procédé le lundi 16 février 1953 à 16 heures en la salle des délibérations de la Mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur :

d'un terrain partiellement bâti dépendant du Domaine Privé du Territoire, d'une superficie globale de : 1.970^m2 constituant la partie invendue du lot N° 6 du Titre Foncier N° 358 de Lomé, sis à Lomé à l'angle de la rue Pellelier Caventou et de la rue Victor Hugo.

L'ensemble du terrain est immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé sous le N° 358 V° II F° 157.

La construction consiste en un magasin couvert en tôle, murs en briques de ciment et de terre cuite, édifiés avec des matériaux de l'ancienne usine de la Société Africaine de matières grasses.

Ce bâtiment en mauvais état, mesure 27m,60 de long sur 9m,60 de large et 4m. de hauteur.

Mise à prix : 500.000 Francs

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur, Commandant le Cercle de Lomé, ou l'Inspecteur des Domaines.

Le Cahier des Charges est déposé :

— au Bureau des Domaines

— et à la Mairie de Lomé

Pour consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Avis de publication

Suivant acte reçu par Maître André Dintimille, Greffier-Notaire à Lomé (Togo) le trois janvier mil neuf cent cinquante trois, Messieurs Gérard Léon Caulliez, Commerçant demeurant à Lomé, 16 rue d'Alsace-Lorraine, Christian Weyer, employé de Banque demeurant 20 rue Baulacre à Genève, (Suisse), Joseph Julienne, Directeur Commercial, demeurant à Cholet 24 rue de la Cartonnerie, et Madame Caulliez, sans profession demeurant à Lomé 16 rue d'Alsace Lorraine, ont établi les statuts d'une Société Anonyme.

De ces statuts et des actes, rapports et délibérations subséquents, il résulte ce qui suit :

1^{re} — La Société Anonyme a pour objet : Toutes opérations commerciales, industrielles, financières d'importation et d'exportation, de représentations et d'assurances en tous genres, de commission en tous pays de tous produits, marchandises et objets de toutes natures et de toutes provenances, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, et plus généralement la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion, d'entente ou d'alliance avec elles, d'association en participation, de cession ou de location à ces Sociétés, ou à toutes autres personnes, de tout ou de parties de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

2^o — La Société a été dénommée : « Etablissements G. L. Caulliez ».

3^o — Le Siège Social a été fixé à Lomé (Togo) 16 rue d'Alsace-Lorraine, susceptible d'être transféré dans tout autre endroit de la dite ville sur simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4^o — Le Conseil d'Administration est composé de Messieurs Gérard Léon Caulliez Commerçant demeurant à Lomé 16 rue d'Alsace-Lorraine, Président de M. Christian Weyer, Vice président, employé de banque demeurant à Genève, 20 rue Baulacre, de M. Joseph Julienne, Secrétaire-Trésorier, Directeur Commercial demeurant à Cholet 24 rue de la Cartonnerie. Le nombre du Conseil d'Administration peut être porté à (12) douze membres au plus.

La deuxième assemblée constitutive a désigné pour Commissaire de surveillance, M. Wallon, comptable demeurant à Lomé.

5^o — Le capital Social a été fixé à la somme de 6.150.000 francs, comprenant 1.230 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune dont 1.713 actions d'apports en nature et 57 actions souscrites en espèces.

6^o — Les apports en nature ont été effectués par quatre personnes qui sont :

1^o — Monsieur Gérard L. Caulliez

2^o — Monsieur Christian Weyer

3^o — Monsieur Joseph Julienne

4^o — Madame Caulliez, Née Julienne.

Monsieur G. L. Caulliez a apporté l'Etablissement commercial qu'il possède et exploite à Lomé (Togo) 16 rue d'Alsace-Lorraine, immatriculé au registre de Commerce sous le n° 78 et comprenant la clientèle et l'échalandage y attachés, le nom Commercial de G. L. Caulliez, le droit pour le temps restant à courir à compter du jour d'entrée en jouissance au bail des lieux où le fond est exploité et dont M. Caulliez a payé 210.000 francs à titre d'avance sur loyers prenant effet du 1^{er} novembre 1952 au 30 septembre 1953, le matériel, les agencements et le mobilier commercial.

Monsieur Christian Weyer a fait apport de la somme de 1.250.000 francs C.F.A., versée à la Société Lacoste et Cie au compte de M. Gérard Caulliez, laquelle somme a été investie en marchandises diverses se trouvant soit dans les magasins de la Société Lacoste et Cie 84 quai de Baccalan à Bordeaux, soit dans les Etablissements G.L. Caulliez, à Lomé, soit en cours d'expédition de la Société Lacoste à Bordeaux aux Etablissements G. L. Caulliez à Lomé.

Monsieur Joseph Julienne a fait apport d'une créance de 250.000 francs C.F.A. sur le Sieur Gérard Caulliez, la dite somme investie en travaux divers dans l'immeuble sis 16 rue d'Alsace Lorraine dont M. Caulliez est Locataire et portée au compte avances sur loyer.

Enfin Madame Caulliez, née Jacqueline Julienne a apporté divers matériels et mobiliers commerciaux

Les biens apportés ont été évalués savoir :

1^o — Ceux apportés par M. G.L. Caulliez 4.240.000

2^o — Ceux apportés par M. Ch. Weyer . 1.250.000

3^o — Ceux apportés par M. Jo. Julienne 250.000

4^o — Ceux apportés par Mme.G. Caulliez 125.000

ensemble 5.865.000

En représentation et en numération de ces apports il a été attribué, savoir :

1^o — A M. G. L. Caulliez 848 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées à prendre dans celles créées aux termes des statuts et représentant ensemble la somme de 4.240.000 francs, lesquelles actions portent les numéros . . . 1 à 848

2^o — A M. Ch. Weyer 250 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune de la Société, représentant la somme

de 1.250.000 francs, lesquelles actions portent les numéros 849 à 1098

3^o — A M. Joseph Julienne 50 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune de la Société représentant la somme de 250.000 francs, lesquelles actions portent les numéros 1099 à 1148

4^o — A Mme. G. Caulliez, 25 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune de la Société, lesquelles actions représentent la somme de 125.000 francs et portent les numéros 1.149 à 1173

Total des actions d'apport 1.173

L'article 54 de statuts relatif à la répartition des bénéfices contient les dispositions suivantes :

« Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges Sociales, de tous amortissement de l'Actif et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels, ou pour faire face à toutes extensions ou à des expériences, constituent les bénéfices nets de l'exercice social.

a) L'assemblée a le droit, si le conseil d'Administration en fait la proposition de décider le prélèvement sur les bénéfices nets de 5% pour constituer le fonds de réserve.

b) Les sommes nécessaires pour servir aux actions à titre de 1^o dividende, 6% des sommes dont les dites actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

c) 10% pour le Conseil d'Administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois sur ce solde, l'Assemblée Générale pourra sur la proposition du Conseil d'Administration, affecter telle portion des dites bénéfices qu'elle avisera, pour la constitution de fonds de prévoyance, fonds d'amortissement, réserves extraordinaires, générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement comme report à nouveau.

Au cas où l'Assemblée Générale déciderait l'Amortissement des actions, cet amortissement se ferait soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions dans la forme et aux époques déterminées par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les numéros des actions désignées par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège Social.

Après leur amortissement total, les actions de capital sont remplacées par des actions de jouissance, qui sauf le droit au premier dividende de 6% stipulé ci-dessus et au remboursement prévu à l'article 58 ci-après, confèrent à leurs propriétaires, tous les droits attachés aux actions non amorties, quant au partage des bénéfices et de l'actif social.

La Société a été constituée pour une durée de 99 années qui a commencé à courir le 11 janvier 1953, date de la constitution définitive de la Société et qui finira le 10 janvier 2052, sauf l'effet d'une dissolution anticipée, ou des prorogations prévues dans les statuts.

La déclaration de souscription et de versement a été reçue par Maître André Dintimille, Greffier-Notaire à la Résidence de Lomé (Togo) le 3 janvier 1953 et a été établie conformément aux prescriptions du décret-loi du 31 août 1937.

La première assemblée constitutive, ayant reconnu sincère cette déclaration a été tenue le quatre janvier mil neuf cent cinquante trois.

La seconde assemblée constitutive ayant approuvée le rapport de la première assemblée, pour apprécier

la valeur des apports en nature et celle des rémunérations et avantages y attachées, a eu lieu le Onze janvier mil neuf cent cinquante trois.

Le dépôt des pièces prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué le Douze janvier mil neuf cent cinquante trois au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

Pour extrait certifié conforme

Le conseil d'administration

le Président

G. CAULLIEZ